Page LEXPOL 1 sur 32

67e Année. — N° 12. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ—ÉGALITÉ—FRATERNITÉ 15 Juin 1918.

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 67. N° 12 | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 15 no Tiunu 1918.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale....	20 fr.	11 fr.	6 50

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Avis inséré en plein texte : la ligne.	1 »
Le même, renouvelé : la ligne.....	0 50
Annonces ordinaires : la ligne.....	0 40
id. renouvelées : la ligne.....	0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

1918 Pages

5 juin..... Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 29 mars 1918, fixant la forme des bordereaux d'inscription en matière hypothécaire et le coût des formules..... 748

6 juin..... Arrêté promulguant dans la Colonie :

1° la loi du 19 août 1915, sur le mariage par procuration.... 749

2° la loi du 7 avril 1918, complétant et modifiant celle du 19 août 1915..... 750

10 juin..... Arrêté promulguant dans la Colonie :

1° la loi du 9 avril 1918, ayant pour objet d'exempter, tant de la déclaration que de l'impôt de mutation par décès, les objets, sommes et valeurs trouvés sur les corps des militaires ou marins tués à l'ennemi..... 751

2° la loi du 18 avril 1918, relative à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée de la guerre..... 751

3° le décret du 18 avril 1918, organisant le recours contre les jugements en dernier ressort des Tribunaux indigènes des Iles-Sous-le-Vent..... 752

11 juin..... Arrêté promulguant dans la Colonie :

1° le décret en date du 13 mars 1918, rendant applicable aux colonies de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises, de Madagascar et dépendances, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français de l'Inde et de l'Océanie, de Saint-Pierre et Miquelon et de la Côte française des Somalis, la loi du 15 février 1918, reconnaissant aux femmes salariées des mobilisés le droit à un congé de durée égale à chacune des permissions de leur mari.... 753

2° le décret en date du 16 mars 1918, approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie..... 754

3° le décret en date du 26 mars 1918, modifiant l'article 9 du décret du 6 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie..... 754

4° l'arrêté ministériel en date du 26 mars 1918, rapportant, en ce qui concerne les cerneaux, les dispositions du décret du 9 décembre 1915, relatif à des prohibitions de sortie..... 755

5° la loi en date du 29 mars 1918, relative à l'appel sous les drapeaux de la classe 1919..... 755

6° le décret en date du 5 avril 1918, approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie..... 755

7° le décret en date du 18 avril 1918, modifiant les articles 43, 45 et 47 du décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements et les passages du personnel colonial..... 756

8° le décret en date du 24 avril 1918, prorogeant jusqu'au 30 juin 1918 la clôture de l'Exercice 1917, pour les Budgets généraux, locaux et annexes des colonies..... 756

Désignation de M. Gentil, Sous-Chef de bureau de 1re classe des Secrétariats Généraux, pour servir dans les Etablissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Augustin..... 756

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

1er juin..... Arrêté approuvant les statuts d'un syndicat agricole créé entre divers propriétaires du district de Tevaitoa (Ile Raiatea), Archipel des Iles-Sous-le-Vent..... 756

1er juin..... Décision ordonnant l'internement du sieur Edward Loeffler..... 758

7 juin..... Décision portant qu'une avance de 15.000 francs sera faite au Commandant du détachement d'Infanterie coloniale..... 758

7 juin..... Décision accordant un témoignage officiel de satisfaction au Chef de circonscription de Tevaitoa et aux fonctionnaires en service dans cette unité administrative..... 758

7 juin..... Décision portant composition des commissions d'examen aux certificat d'études et brevets de l'enseignement primaire, et aux bourses scolaires, pour l'année 1918..... 759

8 juin..... Arrêté modifiant l'arrêté du 15 décembre 1915, qui a fixé la date, les délais et les conditions de production des demandes de constatation des dommages occasionnés par la guerre..... 759

10 juin..... Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures de la somme de 31 fr., représentant la taxe sur la voiture automobile N° 17..... 760

10 juin..... Arrêté affectant une parcelle de la terre "Tuarea", sise à Faâa et appartenant au Service Local, comme cimetière régulier..... 760

10 juin..... Arrêté classant comme cimetière régulier celui installé sur la terre "Teopivi", sise à Haapiti et appartenant à la Mission Catholique, et créant un cimetière sur la terre "Teoneatia", sise à Teavaro, district de Moorea..... 760

10 juin..... Arrêté classant comme cimetière régulier celui installé sur la terre "Faretoa", sise au 5e kilomètre à Faâa et appartenant à la Mission Catholique, et créant un autre cimetière sur une parcelle de la terre "Tuarea", sise au 3e kilom. 500 et appartenant au Service Local..... 761

Page LEXPOL 2 sur 32

10 juin..... Arrêté autorisant le Service Local à accepter les donations des parcelles de terre "Teruapo" et "Niutai", sises à Paea, pour la création de cimetières, classant ceux-ci comme réguliers et rapportant les arrêtés des 8 avril 1916 et 25 février 1918, en ce qui concerne le cimetière créé sur la terre "Ofaifao" à Paea..... 761

10 juin..... Arrêté classant une partie des terres "Tevaipohe" et "Ahoteina", sises à Pueu, comme cimetière régulier..... 762

10 juin..... Arrêté approuvant le compte administratif de l'Hôpital civil de Papeete, pour l'Exercice 1917..... 762

10 juin..... Arrêté approuvant la délibération du Comité-Directeur de la Caisse agricole, en date du 19 mai 1918, concernant un prêt sollicité par M. Charles Tabanou..... 763

10 juin..... Arrêté approuvant la délibération du Comité-Directeur de la Caisse agricole, en date du 19 mai 918, concernant un prêt sollicité par M. Georges Snow. 763

10 juin..... Arrêté modifiant le tarif des insertions au *Journal officiel*..... 763

10 juin..... Arrêté autorisant M. Le Brazidec à occuper une parcelle d'un terrain domanial situé à Papeete, rue Bonnard..... 764

13 juin..... Arrêté chargeant provisoirement le Chef du Service des Travaux publics des fonctions de Chef du Service des Mines..... 765

15 juin..... Décision déléguant divers crédits au Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de juin 1918. 765

Nominations, mutations, mouvements, etc..... 765

Allocations militaires. — Avis..... 766

Erratum au *Journal officiel* du 1er juin 1918..... 766

AVIS OFFICIELS

Souscriptions et dons en faveur des œuvres de guerre..... 766

Affaires militaires. — Liste des sursis accordés..... 766

Administration de la Justice. — Audiences du Tribunal de Makatea.. 767

Consigne de sûreté générale..... 768

TABLEAU D'HONNEUR

M. Brault (Eugène)..... 768

M. Hérault (Jean)..... 768

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina..... 768

NÉCROLOGIE

M. Brault (Edmond)..... 769

M. Nuu Teotahi..... 769

Morts pour la France..... 769

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Divers..... 770

Journées mémorables..... 771

L' "Empire Day"..... 772

Chambre d'Agriculture de Tahiti et Moorea. — Considérations générales sur les cultures et l'élevage à Tahiti et Moorea, par M. le Pharmacien-major Lespinasse..... 772

Loterie de la "Journée d'Afrique et des Troupes coloniales" — Tirage du 30 avril 1918..... 774

Port de Papeete. — Liste des passagers arrivés et partis..... 775

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois de mai 1918..... 775

Statistiques démographiques de la Commune de Papeete, du mois de mai 1918..... 776

Situation financière de la Caisse Agricole au 1er juin 1918..... 778

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine au 31 mai 1918.... 778

Annonces diverses..... 776

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

ARRÊTÉ *promulguant dans la Colonie le décret du 29 mars 1918, fixant la forme des bordereaux d'inscription en matière hypothécaire, et le coût des formules.*

(Du 5 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté local du 8 mai 1918, qui a promulgué la loi du 1er mars 1918, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire et modifiant les articles 2148, 2150, 2152, 2153 et 2108 du Code civil ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 29 mars 1918, fixant la forme des bordereaux d'inscription en matière hypothécaire et le coût des formules.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., R. CHAZAL.

Le Chef du Service Judiciaire, H. SIMONEAU.

Le Chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre p. i., FAUGERAT.

DÉCRET *fixant la forme des bordereaux d'inscription en matière hypothécaire et le coût des formules.*

(Du 29 mars 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des finances,

Vu l'avis du Garde des sceaux, Ministre de la justice, des Ministres de l'intérieur et des colonies ;

Vu la loi du 1er mars 1918, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire et modifiant les articles 2148, 2150, 2153 et 2108 du code civil ;

Page LEXPOL 3 sur 32

Vu notamment les deux premiers alinéas de l'article 1er et les articles 2, 4, 5, 6 et 7 de cette loi,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les bordereaux dont l'article 2148 du code civil modifié par la loi du 1er mars 1918 prescrit le dépôt à la conservation des hypothèques pour opérer l'inscription des privilèges et hypothèques seront rédigés sur des feuilles de papier réglées à raison de quarante-cinq lignes à la page, et ayant le même format et la même qualité que le papier timbré de la dimension du grand papier à 2 fr. 40.

Ces feuilles, fournies par l'administration, seront mises en vente dans les bureaux d'enregistrement, les conservations d'hypothèques et les distributions auxiliaires de papiers timbrés, aux prix suivants :

Feuille simple.....	0 10
Feuille double.....	0 20
Feuille intercalaire simple.....	0 05
Feuille intercalaire double.....	0 10

Art. 2. — Les formules destinées à la rédaction des bordereaux d'inscription seront conformes au modèle annexé au présent décret.

Il sera réservé au recto : à gauche, une marge de 4 centimètres de largeur ; à droite, une marge de 9 centimètres de largeur. Au verso, les marges seront disposées dans l'ordre inverse.

Le bordereau sera écrit entre les deux marges.

Les marges seront séparées de l'espace destiné à la rédaction du bordereau par des traits imprimés ; elles seront exclusivement réservées pour les annotations et pour les besoins de la reliure.

Art. 3. — Il sera mis en vente deux modèles de formules de bordereaux. Dans le premier modèle, l'espace réservé à la rédaction du bordereau sera divisé en paragraphes portant en tête l'indication imprimée de la nature de chacune des mentions exigées par la loi. Dans le second modèle, cet espace ne sera pas divisé et sera laissé complètement en blanc.

Art. 4. — Les bordereaux contiendront exclusivement les indications prescrites par les articles 2148 et 2153 nouveaux du code civil.

Art. 5. — Ils seront imprimés ou écrits à la main au moyen d'une encre indélébile, en toutes lettres, sans surcharges, grattages ou interlignes. Les blancs seront bâtonnés.

Les renvois seront numérotés et inscrits à la suite des bordereaux ; en aucun cas, ils ne pourront être portés dans les marges.

Les bordereaux qui ne seraient pas manuscrits ou imprimés seront obligatoirement rejetés : ne seront considérés comme imprimés que les bordereaux obtenus à l'aide de machines utilisant l'encre d'imprimerie.

Art. 6. — Le certificat de collationnement prescrit par l'article 2148 nouveau du code civil, indiquera les nom, prénom, profession et domicile du signataire du bordereau, et contiendra le décompte et l'approbation des renvois, des mots rayés et des blancs bâtonnés.

Art. 7. — En cas de rejet du bordereau par le conservateur, le refus d'inscription sera constaté par lui au moyen d'une mention en indiquant le motif, et inscrite dans la marge réservée aux annotations.

Art. 8. — Si l'inscrivant ne s'est pas servi, pour la rédaction des bordereaux, du modèle établi par le présent décret, le conservateur devra néanmoins enliasser provisoirement l'un des doubles à la place assignée par l'inscription au registre des dépôts. Mais, dans les quinze jours au plus tard, à compter de la date du dépôt, il invitera le signataire du bordereau, par pli recommandé, à substituer aux bordereaux irréguliers en la forme des bordereaux réglementaires, dans le délai et sous la peine prévus par le deuxième alinéa de l'article 2148 nouveau du code civil.

Après régularisation, le bordereau réglementaire prendra la place du bordereau irrégulier, qui sera retenu par le conservateur. La substitution sera constatée par un enregistrement pour ordre au registre des dépôts.

Art. 9. — Le conservateur cotera et paraphera les pages de chacun des bordereaux destinés aux archives ; il classera ces bordereaux au fur et à mesure de leur dépôt, dans l'ordre de leur inscription au registre prescrit par l'article 2200 du code civil et donnera à chacun d'eux le numéro d'ordre correspondant à son classement. Cette numérotation sera spéciale à chacun des volumes formés comme il est dit à l'article ci-après et commencera pour chaque volume au n° 1.

Art. 10. — Les bordereaux destinés aux archives et classés conformément à l'article qui précède seront réunis en volumes. Chaque volume contiendra de 195 à 200 rôles. Le bordereau qui ne pourrait être compris dans un volume sans que le nombre maximum de 200 feuillets fût dépassé, sera inséré dans le volume suivant.

Chaque volume sera, aussitôt qu'il sera complet, relié immédiatement et solidement aux frais du conservateur et sans déplacement.

Art. 11. — Le registre des inscriptions dont la tenue était prescrite par l'ancien texte de l'article 2150 du code civil est supprimé.

Art. 12. — Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 mars 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
LOUIS NAIL.

Le Ministre de l'Intérieur,
J. PAMS.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

ARRÊTÉ *promulguant dans la Colonie : 1° la loi du 19 août 1915, sur le mariage par procuration ; 2° la loi du 7 avril 1918, complétant et modifiant celle du 19 août 1915.*

(Du 6 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1915, promulguant dans la Colonie la loi du 4 avril 1915, ayant pour objet de permettre, en temps de guerre, le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux ;

Page LEXPOL 4 sur 32

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation des actes législatifs et réglementaires;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulguées dans la Colonie, pour y être exécutées selon leurs forme et teneur:

1° la loi du 19 août 1915, étendant aux militaires et marins prisonniers de guerre les dispositions de la loi du 4 avril 1915, qui permet en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux;

2° la loi du 7 avril 1918, complétant et modifiant la loi du 19 août 1915, qui a étendu aux militaires et marins prisonniers de guerre les dispositions de la loi du 4 avril 1915, sur le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec les textes promulgués, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONEAU.

LOI *étendant aux militaires et marins prisonniers de guerre les dispositions de la loi du 4 avril 1915, sur le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.*

(Du 19 août 1915.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Les dispositions de la loi du 4 avril 1915 qui permet en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux, sont applicables aux militaires et marins prisonniers de guerre.

La procuration pourra être établie par les agents diplomatiques ou consulaires de la puissance étrangère chargée des intérêts français dans les pays où ces militaires et marins sont retenus en captivité.

Elle sera dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée, par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 août 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des Affaires étrangères, DELCASSÉ.

Le Ministre de la Guerre, A. MILLERAND.

Le Ministre de la Marine, VICTOR AUGAGNEUR.

Le Ministre de l'Intérieur, L. MALVY.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

LOI *complétant et modifiant la loi du 19 août 1915, qui a étendu aux militaires et marins prisonniers de guerre les dispositions de la loi du 4 avril 1915 sur le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.*

(Du 7 avril 1918.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — L'alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 19 août 1915 est complété ainsi qu'il suit:

Elle pourra également être établie soit par deux sous-officiers français, soit par un sous-officier assisté de deux témoins de même nationalité.

Art. 2. — L'article 2 de la loi du 19 août 1915 est modifié ainsi qu'il suit:

Les actes de procuration autres que ceux visés à l'article 1er, les actes de consentement à mariage et les déclarations d'autorisation maritale, à consentir ou passer par des militaires et marins prisonniers de guerre, pourront être dressés dans les mêmes conditions que les procurations de mariage visées à l'article 1er de la présente loi.

Ils seront dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent auront effet rétroactif à partir du 1er novembre 1916.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 avril 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLÉMENCEAU.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
LOUIS NAIL.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
STEPHEN PICHON.

Le Ministre de l'Intérieur,
J. PAMS.

Le Ministre de la Marine, GEORGES LEYGUES.

Le Ministre des Colonies, HENRY SIMON.

ARRÊTÉ *de promulgation.*

(Du 10 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE:

Article 1er. — Sont promulgués dans la Colonie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur:

1° la loi du 9 avril 1918, ayant pour but d'exempter tant de la

Page LEXPOL 5 sur 32

déclaration que de l'impôt de mutation par décès, les objets, sommes et valeurs trouvés sur les corps des militaires ou marins tués à l'ennemi ;

2° la loi du 18 avril 1918, relative à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée de la guerre ;

3° le décret du 18 avril 1918, organisant le recours contre les jugements en dernier ressort des tribunaux indigènes des Iles-Sous-le-Vent.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec les textes promulgués, publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONEAU.

LOI *ayant pour but d'exempter tant de la déclaration que de l'impôt de mutation par décès, les objets, sommes et valeurs trouvés sur les corps des militaires ou marins tués à l'ennemi.*

(Du 9 avril 1918.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont exempts tant de la déclaration que de l'impôt de mutation par décès, les objets et, jusqu'à la concurrence de cinq cents francs (500 fr.), les sommes ou valeurs que possédaient sur eux les militaires des armées françaises et alliées de terre et de mer ou qui leur étaient dues par l'autorité militaire.

Cette exemption profite à tous les héritiers et légataires, même non parents. Elle est subordonnée à la seule condition que l'acte de décès contienne la mention : « Mort pour la France », conformément à la loi du 2 juillet 1915.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 avril 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, L.-L. KLOTZ.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, LOUIS NAIL.

LOI *relative à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée de la guerre.*

(Du 18 avril 1918.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Les actes de décès des militaires, des marins de l'Etat et des personnes employées à la suite des armées, dressés depuis le 2 août 1914 jusqu'à une date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités, peuvent être l'objet d'une rectification administrative lorsqu'ils présentent des lacunes ou des erreurs sans que le fait du décès ni l'identité du décédé soient douteux.

Art. 2. — Cette rectification s'applique tant aux actes dressés aux armées ou pendant un voyage maritime qu'à ceux qui sont établis par les autorités municipales ou consulaires françaises et par les autorités étrangères civiles ou militaires.

Elle intervient d'office, ou sur la requête soit de l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte, soit du Procureur de la République, soit des parties intéressées.

Elle peut avoir lieu soit que l'acte de décès ait été dressé sur les registres de la commune où le défunt était domicilié, soit qu'il doive y être transcrit, soit qu'il y ait déjà été transcrit.

Art. 3. — Pour opérer la rectification, le Ministre de la guerre ou de la marine ajoute, après enquête, à l'expédition qui lui a été transmise, une mention complétant ou rectifiant l'acte, en vue d'y faire figurer les énonciations prescrites par l'article 79 du code civil.

Art. 4. — L'expédition, ainsi rectifiée, est adressée au maire du dernier domicile du défunt et transcrite intégralement sur les registres de l'état civil de l'année courante, à moins que l'acte de décès n'ait été dressé ou déjà transcrit dans la même commune.

En ce cas, la mention seule est transcrite sur les registres de l'année courante, avec indication de la date, ainsi que du numéro d'ordre de l'acte de décès, en marge duquel sont mentionnées les rectifications, conformément à l'article 49 du code civil.

Art. 5. — Après avoir procédé à la transcription dans les formes ci-dessus, l'officier de l'état-civil en donne avis sur-le-champ au Ministre par qui cette transcription a été ordonnée. Celui-ci veille à ce que la mention soit, s'il y a lieu, faite d'une façon uniforme, en marge soit de l'original, soit des originaux, soit des transcriptions de l'acte déjà effectuées sur les registres de l'état civil, soit de la copie tenant lieu d'original déposée aux archives du Ministère des affaires étrangères.

La transcription de la mention est faite par les soins de l'autorité qui détient chacun de ces documents ; si elle n'est matériellement pas possible en marge de l'acte, elle est faite conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article précédent.

En ce qui concerne les actes de décès dressés aux armées ou pendant un voyage maritime, la mention n'est effectuée en marge de l'acte qu'après le dépôt prescrit par l'alinéa 4 de l'article 95 du code civil ou après le dépôt annuel du rôle d'équipage au bureau de la solde du port comptable.

Art. 6. — Quand un acte de décès a été rectifié administrativement, aucune copie n'en peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées.

Art. 7. — La procédure de rectification administrative instituée par la présente loi est applicable aux actes de décès des personnes non militaires dressés dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 93 du code civil.

Art. 8. — Elle est également applicable aux transcriptions des jugements déclaratifs de décès, pourvu que la rectification ne porte ni sur le fait du décès, ni sur sa date, ni sur l'identité du décédé.

Art. 9. — Lorsqu'un acte de décès a été rectifié dans les formes prescrites par la présente loi, il peut l'être encore ultérieurement soit par une nouvelle rectification administrative, soit par une rectification judiciaire, poursuivie en vertu des articles 99 et 100 du code civil, 855 et suivants du code de procédure civile.

Page LEXPOL 6 sur 32

Lorsqu'un acte de décès a été rectifié ou complété par un jugement, il ne peut plus l'être administrativement en ce qui concerne les énonciations sur lesquelles le jugement a expressément statué.

Art. 10. — Lorsque l'acte de décès d'une des personnes énumérées dans les articles 1er et 7 ci-dessus a été dressé par erreur et qu'il n'est pas douteux que cette personne est encore vivante, le tribunal civil de l'arrondissement de son domicile est compétent pour rectifier cet acte, sans qu'il soit nécessaire de le transcrire préalablement.

Art. 11. — De même, lorsque l'acte de décès d'une des personnes énumérées dans les articles 1er et 7 ci-dessus contient des énonciations qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles 34 et 79 du code civil, l'original peut être rectifié sans transcription préalable.

Cette rectification est faite par le Ministre de la guerre ou de la marine si l'acte ne figure pas encore sur un registre municipal de l'état civil, et, s'il y figure déjà, par le tribunal civil de l'arrondissement du domicile du défunt. Dans l'un et l'autre cas, le jugement ou la rectification administrative fixent les termes dans lesquels la transcription doit être conçue.

Art. 12. — Tout acte de décès d'une des personnes énumérées dans l'article 1er ci-dessus est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où elle était domiciliée, s'il n'y a pas été dressé.

Si l'acte de décès a été dressé par des autorités étrangères depuis le 2 août 1914, il est transcrit sur les registres de la commune où le défunt était domicilié. Le cas échéant, la traduction en est préalablement faite par les soins du Ministère des affaires étrangères.

Art. 13. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

Art. 14. — La loi du 30 septembre 1915 est abrogée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 avril 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLÉMENCEAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LOUIS NAIL.

Le Ministre de l'Intérieur,
J. PAMS.

Le Ministre des Affaires étrangères,
STEPHEN PICHON.

Le Ministre de la Marine,
GEORGES LEYGUES.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 avril 1918.

Monsieur le Président,

Le décret du 17 septembre 1917, qui a organisé la justice aux Iles-Sous-le-Vent, a consacré par son article 11 le maintien des juridictions indigènes. Par application de cette disposition et conformément à l'article 12 du même acte, un arrêté local du 27 octobre 1898 a approuvé la codification des lois et coutumes en vigueur dans cet archipel.

De nombreuses modifications ayant été apportées aux textes primitifs depuis cette époque, il a été reconnu indispensable de les mettre en harmonie avec l'évolution progressive de la population ainsi qu'avec la législation française et les règlements applicables à l'ensemble de la colonie.

A ce dernier point de vue, il a paru nécessaire d'étendre aux décisions rendues par les juridictions indigènes des Iles-Sous-le-Vent les pouvoirs de contrôle attribués en la matière au tribunal supérieur de Papeete, qui, à l'égard des tribunaux de cet ordre, remplit l'office de cour de cassation tahitienne, conformément au décret du 27 février 1892. Toutefois comme lors de l'établissement de la domination française il a été déclaré aux populations de ces îles qu'elles continueraient à être jugées dans les mêmes conditions que par le passé, il convient, pour ne pas froisser leurs susceptibilités, que par dérogation à ce qui se pratique pour les arrêts d'annulation rendus sur des contestations intéressant les anciens sujets du roi Pomaré, le tribunal supérieur, en ce qui concerne les Iles-Sous-le-Vent, ne statue pas sur le fond et renvoie l'examen de l'affaire après avoir posé les principes à observer devant un autre tribunal indigène de l'archipel. Ainsi les originaires des Iles-Sous-le-Vent verront solutionner définitivement leurs procès par leurs pairs.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

DÉCRET *organisant le recours contre les jugements en dernier ressort des tribunaux indigènes des Iles-Sous-le-Vent.*

(Du 18 avril 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 17 septembre 1897, portant organisation de la justice aux Iles-Sous-le-Vent;

Vu le décret du 27 février 1892, portant reconstitution de la cour de cassation tahitienne,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux indigènes des Iles-Sous-le-Vent (Etablissements français de l'Océanie) pourront être l'objet d'un recours devant le tribunal supérieur de Papeete, constitué en cour de cassation tahitienne.

Art. 2. — Ce recours sera ouvert aux parties, à l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent et au ministère public près la cour de cassation tahitienne.

Il ne pourra être motivé que sur la violation des lois codifiées ou des coutumes indigènes.

Art. 3. — Le recours devra être exercé par les parties dans un délai de dix jours après que le jugement leur aura été notifié.

A l'égard de l'Administrateur, le délai courra du jour de la présentation du jugement à son visa pour exécution. Pour le ministère public, il sera augmenté à raison des distances.

Art. 4. — La recevabilité du recours exercé par les parties sera subordonnée à la consignation d'une somme de 50 fr., qui sera confisquée, en cas de rejet. Une copie certifiée du jugement sera

Page LEXPOL 7 sur 32

produite, à peine de nullité. Les pièces seront remises sur récépissé, dans le délai ci-dessus fixé, à l'Administrateur ou à son délégué, qui en assurera la transmission.

Art. 5. — Le recours de l'Administrateur et celui du ministère public seront notifiés administrativement aux parties dans les mêmes délais. Ces délais sont suspensifs de l'exécution des jugements.

Art. 6. — La cour de cassation tahitienne s'adjoindra, pour l'examen de chaque affaire des Iles-Sous-le-Vent, un membre des tribunaux d'appel indigènes (toohitu) n'ayant pas connu de l'affaire, lequel sera désigné par le président de cette juridiction sur la liste des toohitu, suivant l'ordre d'ancienneté.

Art. 7. — Si le jugement, objet du pourvoi, contient une violation des lois ou coutumes indigènes, le tribunal de cassation l'annulera et renverra la cause et les parties devant un autre tribunal indigène de même ordre ou devant le même tribunal composé d'autres juges. Le tribunal de renvoi sera tenu de se conformer aux règles posées dans l'arrêt de cassation.

Art. 3.— Lorsqu'un jugement aura été annulé, le visa de l'Administrateur devra être demandé pour l'exécution de la décision du tribunal de renvoi.

Si le jugement, objet du recours, est maintenu, le visa sera réclamé pour son exécution.

Art. 9. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 avril 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies, HENRY SIMON.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, LOUIS NAIL.

ARRÊTÉ *de promulgation.*

(Du 11 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les instructions *ministérielles*,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans la Colonie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret en date du 13 mars 1918, rendant applicable aux colonies de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises, de Madagascar et dépendances, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français de l'Inde et de l'Océanie, de Saint-Pierre et Miquelon et de la Côte française des Somalis, la loi du 15 février 1918, reconnaissant aux femmes salariées des mobilisés le droit à un congé de durée égale à chacune des permissions de leur mari ;

2° le décret en date du 16 mars 1918, approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie ;

3° le décret en date du 26 mars 1918, modifiant l'article 9 du décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

4° l'arrêté ministériel en date du 26 mars 1918, rapportant, en ce qui concerne les cerneaux, les dispositions du décret du 9 décembre 1915, relatif à des prohibitions de sortie ;

5° la loi en date du 29 mars 1918, relative à l'appel sous les drapeaux de la classe 1919 ;

6° le décret en date du 5 avril 1918, approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie ;

7° le décret en date du 18 avril 1918, modifiant les articles 43, 45 et 47 du décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements et les passages du personnel colonial ;

8° le décret en date du 24 avril 1918, prorogeant jusqu'au 30 juin 1918 la clôture de l'exercice 1917, pour les Budgets généraux, locaux et annexes des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1918.

G. JULIEN.

DÉCRET *rendant applicable aux colonies de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises, de Madagascar et dépendances, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français de l'Inde et de l'Océanie, de Saint-Pierre et Miquelon et de la Côte française des Somalis, la loi du 15 février 1918, reconnaissant aux femmes salariées des mobilisés le droit à un congé de durée égale à chacune des permissions de leur mari.*

(Du 13 mars 1918).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 15 février 1918, ayant pour objet de reconnaître aux femmes salariées des mobilisés le droit à un congé de durée égale à chacune des permissions de leurs maris ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article unique. — La loi du 15 février 1918, ayant pour objet de reconnaître aux femmes salariées de mobilisés le droit à un congé d'une durée égale à chacune des permissions de détente de leurs maris, *est applicable aux colonies de* l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français dans l'Inde, des Etablissements français de l'Océanie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Paris, le 13 mars 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

Page LEXPOL 8 sur 32

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 mars 1918.

Monsieur le Président.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a pris en Conseil d'administration, à la date du 28 décembre 1917, un arrêté ayant pour objet l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget du Service Local, exercice 1917.

Les crédits ouverts par cet arrêté s'élèvent à la somme de 100.000 francs ; ils sont destinés à faire face à des dépenses dont le détail ne soulève aucune objection de ma part.

J'ai l'honneur, en conséquence, et conformément aux prescriptions des articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint portant approbation de l'arrêté dont il s'agit.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

DÉCRET *approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie (Exercice 1917).*

(Du 16 mars 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Est approuvé l'arrêté en date du 28 décembre 1917, du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, portant ouverture de crédits supplémentaires (exercice 1917) :

Chap. 9, art. 2. — Dépenses des exercices clos.....		30.000
Chap. 10, art. 3, paragraphe 2. — Remboursement de la valeur des matières en magasin au 31 décembre 1916.....	9.691 93	
Chap. 10, art. 6. — Remboursement de la valeur des matières en magasin au 31 décembre 1916.....	24.049 67	
Chap. 10, art. 11. — Dépenses des exercices clos.....	13.258 40	
		47.000
Chap. 16, art. 2. — Autres dépenses imprévues.....	13.600 »	
Chap. 16, art. 3. — Dépenses des exercices clos.....	6.400 »	
		20.000
Chap. 18, art. 2. — Dépenses des exercices clos..		3.000
		100.000

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'execution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 mars 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 mars 1918.

Monsieur le Président.

Aux termes de l'article 9 du décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie, seuls les lagons d'îles inhabitées d'une manière permanente sont susceptibles de faire l'objet dans leur entier d'une concession à des particuliers. Dans les lagons inexploités par les riverains, la moitié de la superficie au maximum peut être concédée. Ces concessions sont accordées par arrêté du Ministre des colonies, rendu sur la proposition du Gouverneur.

Une étude attentive de la question a démontré qu'il y aurait des avantages certains, au point de vue de la rapidité de l'instruction des demandes, étant donné l'éloignement de nos divers Etablissements d'Océanie et aussi au point de vue de la facilité d'appréciation des conditions locales, à confier au Gouverneur, en conseil d'administration, l'attribution des concessions. Toutefois, la production nacrière constituant une part importante des richesses naturelles de nos possessions océaniennes et le régime des concessions pouvant s'étendre à la plupart des lagons des îles inhabitées, ainsi que pour la moitié de leur superficie à ceux non exploités par les riverains, il ne serait pas opportun pour l'autorité supérieure d'abandonner tout contrôle sur l'attribution des concessions susceptibles d'engager ces sources de produits pour une période assez longue et sur une étendue considérable des eaux territoriales de la colonie. Il paraît donc préférable, en confiant en principe au Gouverneur l'attribution et la révocation des concessions de l'espèce, de limiter ce droit et de réserver l'approbation ministérielle pour les concessions de plusieurs lagons ou portions de lagons, ainsi que pour la réunion de concessions entre les mêmes mains.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, qui a été préparé après consultation de la commission des concessions coloniales et du domaine instituée auprès de mon Département. Si vous en approuvez la teneur, je vous serai reconnaissant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

DÉCRET *modifiant l'article 9 du décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 26 mars 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 185[illegible]

Vu les décrets des 31 mai 1890 et 2 avril 1891 ;

Vu le décret du 24 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — L'article 9 du décret du 21 janvier 1904 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 9.* — Seuls les lagons d'îles inhabitées d'une manière

Page LEXPOL 9 sur 32

permanente peuvent faire l'objet dans leur entier d'une concession à des particuliers. Ce privilège doit avoir pour résultat final l'amélioration des fonds nacriers et l'établissement d'une population fixe.

« Dans les lagons inexploités par les riverains, la moitié de la superficie au maximum pourra être concédée, et cela en plusieurs secteurs séparés. Les fonds nacriers doivent être restitués, à terme échu, en meilleur état qu'au début.

« Ces concessions sont accordées par le Gouverneur en conseil d'administration. Toutefois, seront soumises à l'approbation préalable du Ministre des colonies les concessions comprenant plusieurs lagons ou portions de lagons distincts. La même approbation sera nécessaire pour la réunion de concessions distinctes au profit ou sous le contrôle d'un particulier ou d'une société.

« Les concessions devront toujours préciser individuellement les éléments concédés. Elles ne pourront être accordées par voie d'attribution générale sur des régions géographiques.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin des lois,* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 26 mars 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

ARRÊTÉ *ministériel rapportant, en ce qui concerne les cerneaux, les dispositions du décret du 9 décembre 1915, relatif à des prohibitions de sortie.*

(Du 26 mars 1918.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 9 décembre 1915, portant prohibition de sortie ;

Vu l'arrêté du Ministre des finances, du 21 mars 1918 ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Par dérogation aux dispositions du décret du 9 décembre 1915, susvisé, les cerneaux pourront être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale jusqu'au 1er mai 1918, lorsque l'envoi aura pour destination l'Angleterre, les dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon ou les Etats de l'Amérique.

Art. 2. — Cette disposition est également applicable aux cerneaux qui, à la date du 1er mai 1918, auront été expédiés d'une gare française à destination des pays susvisés.

Ces titres de transport devront être représentés au bureau des douanes d'exportation et la date de la lettre de voiture sera répétée avec celle de l'expédition.

Fait à Paris, le 26 mars 1918.

HENRY SIMON.

LOI *relative à l'appel sous les drapeaux de la classe 1919.*

(Du 29 mars 1918.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'appel par anticipation de la classe 1919 aura lieu aux dates fixées par le Ministre de la guerre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 mars 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLÉMENCEAU.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 avril 1918.

Monsieur le Président.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a pris en Conseil d'Administration, à la date du 23 janvier 1918, un arrêté ayant pour objet l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget du Service Local, exercice 1918.

Ces crédits, qui s'élèvent à un total de 500.000 francs, sont destinés à faire face à des dépenses d'ordre dont le détail ne soulève aucune objection et qui seront régularisées et portées en atténuation en fin d'exercice.

En conséquence, et conformément aux prescriptions des articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint portant approbation de l'arrêté dont il s'agit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

DÉCRET *approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 5 avril 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Est approuvé l'arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en date du 23 janvier 1918, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du chapitre suivant du budget local (exercice 1918) :

Chapitre 17. — Dépenses d'ordre.

Article 3.

§ 1er. — Provision pour les dépenses hors de la colonie	200.000
§ 2. — Provision constituée dans les agences spéciales	300.000
Total	500.000

Page LEXPOL 10 sur 32

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 avril 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

HENRI SIMON.

DÉCRET *modifiant les articles 43, 45 et 47 du décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements et les passages du personnel colonial.*

(Du 18 avril 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, modifié par le décret du 6 juillet 1904, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour à allouer au personnel relevant du Département des colonies ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — En ce qui concerne les droits aux indemnités prévues aux articles 43 et 48 du décret du 3 juillet 1897, l'Amérique, l'Australie et la Nouvelle-Zélande sont classées dans la première des catégories déterminées par l'article 45 dudit décret.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Paris, le 18 avril 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies, HENRY SIMON. — *Le Ministre des Finances,* L.-L. KLOTZ.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 avril 1918.

Monsieur le Président,

Des décrets en date des 27 mars 1915, 9 mars 1916 et 14 avril 1917, ont successivement prorogé d'un mois la durée des exercices 1914, 1915 et 1916 pour les budgets généraux, locaux et annexes des colonies, et en ont reporté la clôture du 31 mai au 30 juin suivant.

Cette mesure imposée par les circonstances, en raison des difficultés de communication et de la mobilisation d'une grande partie du personnel colonial, est encore jugée nécessaire pour l'exercice 1917 afin de permettre de rattacher à cet exercice tous les faits de gestion accomplis tant dans la colonie qu'à l'extérieur.

Nous avons en conséquence préparé le projet de décret ci-joint qui consacre cette prorogation, et nous avons l'honneur de le soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions, monsieur le Président, d'agréer l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies, HENRY SIMON. — *Le Ministre des Finances,* L.-L. KLOTZ.

DÉCRET *prorogeant jusqu'au 30 juin 1918 la clôture de l'Exercice 1917, pour les Budgets généraux, locaux et annexes des colonies.*

(Du 24 avril 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets des 27 mars 1915, 9 mars 1916 et 14 avril 1917, prorogeant respectivement au 30 juin de la seconde année la clôture des exercices 1914, 1915 et 1916, pour les budgets généraux, locaux et annexes des colonies ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 67 du décret du 30 décembre 1912, la clôture de l'exercice 1917 est fixée, pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent et qui s'acquittent pour le compte des budgets généraux, locaux et annexes des colonies :

1° Au 20 juin 1918, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ;

2° Au 30 juin 1918, pour compléter les opérations relatives au reversement des produits et au payement des dépenses.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 24 avril 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies, HENRY SIMON. — *Le Ministre des Finances,* L.-L. KLOTZ.

M. GENTIL, Sous-Chef de bureau de 1re classe des Secrétariats Généraux, actuellement en service à la Côte d'Ivoire, vient d'être désigné pour les Etablissements français de l'Océanie, en remplacement de M. AUGUSTIN, précédemment désigné et dans *l'impossibilité de rejoindre.*

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

ARRÊTÉ *approuvant les statuts d'un syndicat agricole créé entre divers propriétaires du district de Tevaitoa (Ile Raiatea, Archipel des Iles-Sous-le-Vent).*

(Du 1er juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la lettre N° 66, du 14 mai 1918, de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, transmettant la requête en date du 1er du même mois du Chef de district de Tevaitoa, appuyée par la signature de 33 propriétaires adhérents au même projet, tendant à la consti-

Page LEXPOL 11 sur 32

tution d'un syndicat agricole destiné à la défense des intérêts communs et au relèvement du cours des produits par une meilleure récolte et une plus rationnelle préparation des produits et du coprah notamment ;

Vu les avis favorables émis par M. le Procureur de la République et M. le Président de la Chambre d'Agriculture ;

Vu les instructions ministérielles en date du 4 juin 1917, prescrivant l'étude et l'application des mesures propres à intensifier les productions du sol en vue d'obtenir un meilleur rendement de la terre,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les statuts du " Syndicat agricole du district de Tevaitoa" (Ile Raiatea, Archipel des Iles-Sous-le-Vent), annexés au présent en langue tahitienne et traduction française, sont approuvés.

Art. 2. — Un dépôt de ces statuts sera effectué aux archives de la Chefferie de Tevaitoa, et communication devra en être donnée, sous forme de copie certifiée, au Parquet et au Secrétariat Général, par le Chef du district de Tevaitoa.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., R. CHAZAL.

Le Chef du Service Judiciaire, H. SIMONEAU.

Nous, soussignés, propriétaires de cocoteraies dans le district de Tevaitoa (Raiatea).

Ayant constaté le mauvais rendement de nos plantations tant à cause des nombreux vols de cocos que par suite de la vente ou du séchage des noix avant maturité, donnant ainsi un coprah de qualité inférieure, vendu à des prix insuffisants ;

Avons décidé la constitution, dans les conditions ci-après, d'une association ayant pour but de protéger nos récoltes jusqu'à leur arrivée à parfaite maturité :

1° Nous convenons donc de laisser mûrir nos cocos en les soumettant à la surveillance d'un comité nommé par nous, à l'effet de relever la qualité de nos produits.

2° Ce comité aura pour mission d'examiner le degré de maturité des fruits. Il fixera l'époque de leur récolte soit en vue de la vente, soit en vue de leur transformation en coprah, et indiquera la durée de cette récolte.

3° Les cocos que nous pourrons convertir en coprah ou vendre en noix, à un bon prix, à l'époque fixée par le comité, sont ceux arrivés à l'état de complète maturité ainsi que ceux dits : "omoto", (dans lesquels l'eau a diminué de volume). Quant aux cocos n'ayant pas atteint une maturité suffisante, ils seront écartés.

4° A l'époque fixée pour la récolte des cocos mûrs et après examen des produits par le comité, chacun pourra vendre ses fruits ou les transformer en coprah, pour être vendus au mieux des intérêts de chacun.

5° Chaque propriétaire pourra prélever sur sa récolte les cocos nécessaires à son alimentation ou à la confection de médicaments.

6° Nul ne pourra circuler sur la propriété d'autrui ou dans une cocoteraie sans une autorisation expresse donnée soit par un membre du comité, soit par le propriétaire.

7° Quiconque sera convaincu de vols de cocos ou d'avoir enfreint les dispositions des présents statuts sera cité devant le comité et déféré à la Justice s'il y a lieu.

8° Sont nommés membres du comité, les propriétaires de cocoteraies ci-après :

1er groupe. — MM. Tetuanui a Maui et Teuruarii a Teta.

2e groupe. — MM. Tuaiva a Teuira, Tevaearai a Tupuai et Maitu a Taumihau.

3e groupe. — MM. Hahe Holman et Mihimana a Manutararii.

4e groupe. — MM. Teunu a Taimana et Teivaiva a Teihotaata.

Les présents statuts sont valables pour une période de cinq années ; ils pourront être revisés s'il y a lieu.

Tevaitoa (Raiatea), le 1er avril 1918.

(Suivent : 33 signatures.)

LU ET APPROUVÉ :

Les autorités du district de Tevaitoa :

Le Chef d'arrondissement : TAETAEATA A AA.

Le Juge : TEUNU A TAIMAMA.

Le Mutoi : TETUANUI A MAUI.

Texte tahitien des statuts ci-dessus.

O matou te mau fatu haari no Tevaitoa (Raiatea), o tei papai anae i to matou ioa i muri nei :

No te hio raa matou i te ino rahi o ta matou faufaa haari no te tupu pinepine raa te eia e te hoo pi noa raa e te tarai pi noa raa hoi i te haari pi ei puha, e roaa mai ai te ino e te moni ino, no reira ua faatupu matou i te hoe amui raa no te paruru e te haapaari raa i ta matou haari mai tei faataa hia i muri nei :

1° Te faatia papu nei matou i te haapaari i ta matou haari mai te tuu atu matou i taua haapaari raa haari na matou ra i raro aé i te faatere raa a te hoe tomite ta matou i maiti ei faatere i ta matou haari.

2° Na taua mau tomite ra e hiopoa te paari o ta matou haari, na ratou ia e faataa te mahana e rave mai ai matou i ta matou haari paari e hoo a ore e tarai ei puha, e te maoro raa o te tau no to matou rave raa mai a opani faahou atu ai.

3° Te haari e au ia matou ià *rave mai* e *tarai ei puha aore ra* e hoo noa i nia i te moni maitai i te taime i faataa hia e te tomite o te haari paari ia mai te opaa e tae noatu i te omoto tei tai maitai te pape, eiaha roa'tu te haari pi e ore roa tu ia e faatia hia na te mau tomite ia e faataa e i te reira.

4° Ia tae i te taime e rave mai ai matou i ta matou haari paari e ia oti i te hiopoa hia e te mau tomite, e tia noa ia ia matou ia hoo e ia tarai ei puha a hoo atu ai i nia te moni maitai.

5° E tia noa ia matou ia rave noa mai i ta matou iho haari no te amu e no te raau.

6° E ore roa'tu e tia noa e i te hoe taata ia haere noa'e na roto i ta te tahi faapu haari e nania i to te tahi fenua, maori ra ia faatia hia e te hoe tomite, aore ra e te fatu fenua.

7° Ia itea noa hia'tu te hoe i te rave eia noa raa mai i ta te tahi haari, aore ra ia faahapa noa'tu to te hoe no roto i teie nei amui raa i te hoe i te mau vahi i opani hia i nia nei, na te mau tomite ia e feruri te parau nona, aore ra, na ratou ia e tuu iana i mua i te aro o te Tiripuna haava raa.

Page LEXPOL 12 sur 32

8° Te faatia nei matou i te mau taata fatu haari i faaite hia te ioa i muri nei ei mau tomite ei faatere i ta matou haari :

Pupu 1. — Tetuanui a Maui e o Teuruarii a Teta.

Pupu 2. — Tuaiva a Teuira, Tevaearai a Tupuai e o Maitu a Taumihau.

Pupu 3. — Hahe Holman e o Mihimana a Manutararii.

Pupu 4. — Teunu a Taimana e o Teivaiva a Teihotaata.

Te maoro raa o te tau no te mana raa teie nei parau, e pae ia matahiti, e tiai ia faaapi hia e mai te mea e, te au ra, e vai mana noa ia teie nei parau.

Tevaitoa (Raiatea), i te 1 no eperera 1918.

(E 33 taata i papai to ratou ioa i raro nei).

UA TAIO HIA, E UA FAATIA HIA :
Te Tavana Tuhaa no Tevaitoa :
TAETAEATA A AA.
Te Haava : TEUNU A TAIMAMA.
Te Mutoi : TETUANUI A MAUI.

DÉCISION *ordonnant l'internement du sieur Edward Loeffler.*

(Du 1er juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Considérant que le nommé Loeffler, né en Autriche, âgé de 68 ans, ayant selon sa propre déclaration vécu aux Etats-Unis de l'année 1885 à l'année 1912, a, au cours de cette période, acquis la naturalisation américaine puis est venu s'établir à Tahiti le 7 juillet 1912 ;

Considérant que le passeport d'Edward Loeffler étant sur le point d'expirer, celui-ci était dans l'alternative de rentrer aux Etats-Unis ou de perdre la protection du Gouvernement américain ;

Qu'averti de cette situation par son Consul, Loeffler a déclaré vouloir rester indéfiniment dans la Colonie et se refuser à utiliser le nouveau passeport lui donnant la possibilité de rentrer aux Etats-Unis, pièce qui a été retournée au Secrétaire d'Etat à Washington ;

Considérant que ce refus fait perdre à E. Loeffler le bénéfice de la protection américaine jusqu'à ce que le Gouvernement de Washington ait statué sur sa situation ;

Considérant que l'attitude de E. Loeffler n'a pas été celle d'un citoyen respectueux des lois du pays dont il est l'hôte et qu'à diverses reprises ses propos ont été hostiles à la cause des Alliés ;

Vu *l'état de guerre et l'intérêt supérieur de la défense,*

DÉCIDE :

Article 1er. — Le sieur Edward Loeffler sera interné et privé de toutes relations avec l'extérieur, jusqu'à ce que les autorités compétentes aient définitivement statué sur son cas.

Art 2. — Le Commandant du détachement d'Infanterie coloniale et le Commissaire de Police sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1918.
G. JULIEN.

DÉCISION *portant qu'une avance de 15.000 francs sera faite au Commandant du détachement d'Infanterie coloniale.*

(Du 7 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la demande du Commandant du détachement d'Infanterie coloniale, ayant pour objet d'obtenir du Service Local une avance provisoire de la somme de 15.000 francs ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1er. — Une avance de *quinze mille francs* sera faite au Commandant du détachement d'Infanterie coloniale, pour lui permettre de solder le personnel placé sous son autorité de même que pour payer les dépenses de matériel.

Art. 2. — Cette avance sera ordonnancée au titre du Chapitre 17 : *Dépenses d'ordre ;* article 3 § III : *Provisions éventuelles à divers Services.*

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1918.
G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

DÉCISION *accordant un témoignage officiel de satisfaction au Chef de circonscription de Tevaitoa et aux fonctionnaires en service dans cette unité administrative.*

(Du 7 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie,

DÉCIDE :

Article 1er. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au Chef de circonscription de Tevaitoa et aux fonctionnaires en service dans cette unité administrative pour avoir, *sur l'initiative* intelligente de leur Chef Taetaeata a Aa, su grouper et solidariser les bonnes volontés en un syndicat agricole dont l'action *prévoyante aura les meilleurs effets sur la production* future du coprah et sa bonne préparation, évitera les vols et gaspillage de cocos verts tout en permettant aux produits livrés au commerce d'atteindre les cours les plus avantageux et de contribuer ainsi à la bonne réputation des produits locaux, vers lequel doivent tendre tous les efforts des planteurs et commerçants soucieux de l'avenir économique de nos Etablissements.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1918.
G. JULIEN.

Page LEXPOL 13 sur 32

Texte tahitien de la décision ci-dessus.

FAATAA RAA *o tei horoa i te hoe parau tapao mauruuru i te Tavana tuhaa e i te mau taata toroa no te Apooraa tuhaa no Tevaitoa.*

(No te 7 no tiunu 1918.)

TE TAVANA RAHI NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA HANAHANA,

I te hio raa i te faaue raa mana no te 28 no titema 1885, no nia i te faatere raa i te Hau o te fenua nei,

TE FAATAA NEI:

Irava 1. — Te horoa hia nei te hoe parau tapao mauruuru i te Peretiteni e i te mau taata toroa no te Apooraa tuhaa no Tevaitoa no te rave raa, no nia i te hinaaro onoono e te maramarama o te Tavana tuhaa ra o Taetaeata a Aa e te tahi mau taata toroa, ia amui i te vahi hoe e ia ta hoe o te hinaaro o te mau huitaata ia oti maitai te hoe totaiete faaapu, ia roaa mai a muri'ae te hoe mau vahi maitai no nia i te tauai raa i te pufa e ia rave maitai hia ta ratou pufa, ia ore te mau eia haari, e ia ore ato'a ia tauai hia te mau haari pi, ia roaa hoi i te mau feia faaapu, fatu pufa, te moni maitai roa ia hoo ratou i ta ratou ra mau pufa, e ia roaa mai te roo maitai no ta ratou mau pufa, oia te tumu e tia ia titau hia e te mau feia fatu haari mai te mau taata hoo taoa, o tei hinaaro ia faufaa mau hia te mau Haapao raa fenua farani i Oteania nei.

Irava 2. — E tomite hia, e tamau hia e e poro hia teie nei faataa raa i te mau vahi ato'a ra e au.

Papeete, i te 7 no tiunu 1918.

G. JULIEN.

DÉCISION *portant composition des commissions d'examen aux certificat d'études et brevets de l'enseignement primaire et aux bourses scolaires, pour l'année 1918.*

(Du 7 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 mai 1913, déterminant la réglementation et les conditions dans lesquelles des bourses peuvent être accordées aux jeunes gens de la Colonie à l'effet de continuer leurs études dans les établissements scolaires de la Métropole;

Vu l'arrêté du 1er août 1914, sur l'Instruction publique dans la Colonie;

Vu la décision du 10 avril 1918, fixant la date des examens aux certificat, brevets et bourses, pour l'année scolaire 1918,

DÉCIDE:

Article 1er. — Les commissions d'examen aux certificat, brevets et bourses, pour l'année scolaire 1918, sont ainsi composées:

Certificat d'études.

(*a*) à Moorea.

Le Chef du Service de l'Enseignement, *Président*;
Mmes Pittman, Directrice de l'école publique, *membre*;
Tetua a Tefaafana, id. id.

(*b*) à Taravao.

Le Chef du Service de l'Enseignement, *Président*;
Mlle Martha Adams, Directrice d'école, *membre*;
Mme Passard, id. id.

(*c*) à Papeete.

Le Chef du Service de l'Enseignement, *Président*;
Mmes Boissy, Directrice de l'école annexe centrale, *membre*;
Laporte, id. communale de garçons, *membre*;
Mlles Coppenrath, id. communale de filles, id.
E. Banzet, Directrice d'école libre, *membre*;
Mme la Supérieure de l'école des Sœurs, id.

Brevet local.

Même composition que pour le certificat d'études à Papeete.

Brevet métropolitain.

Le Secrétaire Général, *Président*;
Le Chef du Service de l'Enseignement, *membre*;
Mmes Boissy, Directrice de l'école annexe centrale, *membre*;
Laporte, id. communale des garçons, *membre*;
Mlle Coppenrath, id. communale des filles, id.
MM. Ahnne, Directeur d'école libre, *membre*;
Mainguy, id. id.

Certificat d'aptitude pédagogique.

Le Secrétaire Général, *Président*;
Le Chef du Service de l'Enseignement, *membre*;
Mmes Boissy, Directrice de l'école annexe centrale, *membre*;
Passard, Directrice d'école publique, id.

Bourses métropolitaines.

Le Secrétaire Général, *Président*;
Le Chef du Service de l'Enseignement, *membre*;
Le Chef du Service des Travaux publics, id.
Mmes Boissy, Directrice de l'école annexe centrale, *membre*;
Laporte, id. communale des garçons, *membre*;
Mlle Coppenrath, id. communale des filles, id.

Bourses de l'école centrale.

Le Secretaire Général, *Président*;
Le Chef du Service de l'Enseignement, *membre*;
Mmes Boissy, Directrice de l'école annexe centrale, *membre*;
Laporte, id. communale des garçons, *membre*;
Mlle Coppenrath, id. communale des filles, id.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

Le Chef du Service de l'Enseignement,
CHEVOLOT.

ARRÊTÉ *modifiant l'arrêté du 15 décembre 1915, qui a fixé la date, les délais et les conditions de production des demandes de constatation des dommages occasionnés par la guerre.*

(Du 8 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Page LEXPOL 14 sur 32

Vu le décret du 30 septembre 1915, concernant la réparation par les soins de l'Etat du préjudice matériel, certain et direct, occasionné aux nationaux, sujets ou protégés français victimes de la guerre;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1915, fixant la date, les délais et les conditions dans lesquels doivent être produites les demandes des nationaux, sujets ou protégés français en résidence dans la Colonie, pour la constatation des dommages qui leur ont été occasionnés par la guerre, et déterminant la composition de la commission chargée d'examiner lesdites demandes;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le délai imparti par l'article 1er de l'arrêté susvisé du 15 décembre 1915, pour la production des demandes tendant à faire constater les dommages occasionnés par la guerre, est fixé ainsi qu'il suit :

Quinze jours, pour Tahiti et Moorea ;

Deux mois, pour les Iles-Sous-le-Vent ;

Trois mois pour les autres Etablissements et îles.

Ce délai courra, dans l'avenir, à partir de la date du fait ou de la cessation des faits qui motiveront la demande, et à l'égard des évènements survenus du 15 décembre 1915 jusqu'à la date du présent arrêté, à compter de sa publication.

Art. 2. — Sont désignés comme membres de la commission établie par l'art. 3 dudit arrêté du 15 décembre 1915:

MM. Sigogne, Maire de Papeete, et Marcillac, Chef du Service des Travaux publics, en remplacement de MM. Cardella, décédé, et Hayem, qui a quitté la Colonie.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et les Administrateurs des Etablissements secondaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

CHAZAL.

ARRÊTÉ *autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures de la somme de 34 francs représentant la taxe sur la voiture automobile n° 17.*

(Du 10 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté dn 16 février 1881, sur les contributions directes ;

Vu la demande de Mme Haamoura a Maitui;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures de la somme de *trente-quatre francs*, représentant la taxe sur la voiture automobile n° 17, pour une durée de 8 mois sur l'Exercice 1917.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

CHAZAL.

ARRÊTÉ *affectant une parcelle de la terre "Tuarea", sise à Faâa et appartenant au Service Local, comme cimetière régulier.*

(Du 10 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 23 prairial an XII, sur les sépultures ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882, promulguant dans la Colonie la loi du 14 novembre 1881, abrogeant l'article 15 du décret susvisé du 23 prairial an XII ;

Vu l'arrêté du 14 août 1910, promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910, notamment l'article 37 ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Une parcelle de terre de 40 mètres de large sur 60 mètres de long sera prélevée sur la terre *Tuarea*, sise au 3e kilom. 250 et appartenant au Service Local, pour la création d'un cimetière

Art. 2. — Le Secrétaire Général, les Chefs des Services Judiciaire, des Domaines, de Santé et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., R. CHAZAL.

Le Chef du Service Judiciaire, H. SIMONEAU.

Le Chef du Service des Domaines, p. i., FAUGERAT.

Le Chef du Service de Santé, Dr ALLARD.

Le Chef du Service des Travaux publics, p. i., J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ *classant comme cimetière régulier celui installé sur la terre "Teopivi", sise à Haapiti et appartenant à la Mission Catholique, et créant un cimetière sur la terre "Teoneatia", sise à Teavaro, district de Moorea.*

(Du 10 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Page LEXPOL 15 sur 32

Vu le décret du 23 prairial an XII, sur les sépultures ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882, promulguant dans la Colonie la loi du 14 novembre 1881, abrogeant l'article 15 du décret susvisé du 23 prairial an XII ;

Vu l'arrêté du 4 août 1910, promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910, notamment l'article 37;

Vu la demande du 14 avril 1918, de la Mission Catholique, tendant au classement régulier du cimetière installé sur la terre *Teopivi,* sise dans le village de Haapiti ;

Vu la demande du 7 avril 1918, du Président du Conseil du district de Teavaro-Teaharoa, pour la création d'un cimetière à Teavaro et sur la terre *Teoneatia ;*

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le cimetière installé sur une parcelle de la terre *Teopivi,* sise à Haapiti et appartenant à la Mission Catholique, est classé comme cimetière régulier.

Article 2. — Les concessions existantes seront laissées aux familles et aucun droit d'inhumation ou d'exhumation ne sera perçu dans ce cimetière.

Article 3. — Est classé comme cimetière régulier la terre *Teoneatia,* sise à Teavaro, district de Teavaro-Teaharoa.

Article 4. — Le Secrétaire Général, les Chefs des Services Judiciaire, des Domaines, de Santé et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., R. CHAZAL.

Le Chef du Service Judiciaire, H. SIMONEAU.

Le Chef du Service des Domaines p. i., FAUGERAT.

Le Chef du Service de Santé, Dr ALLARD.

Le Chef du Service des Travaux publics, p. i., J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ *classant comme cimetière régulier celui installé sur la terre "Faretoa", sise au 5me kilomètre à Faâa et appartenant à la Mission Catholique, et créant un autre cimetière sur une parcelle de la terre "Tuarea", sise au 3e kilom. 500 et appartenant au Service Local.*

(Du 10 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 23 prairial an XII, sur les sépultures ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1882, promulguant dans la Colonie la loi du 14 novembre 1881, abrogeant l'article 15 du décret susvisé du 23 prairial an XII ;

Vu l'arrêté du 4 août 1910, promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910, notamment l'article 37 ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Le cimetière installé sur une parcelle de la terre *Faretoa,* sise à Faâa, au 5me kilomètre, et appartenant à la Mission Catholique, est classé comme cimetière régulier.

Art. 2. — Les concessions existantes seront laissées aux familles et aucun droit d'inhumation ou d'exhumation ne sera perçu dans ce cimetière.

Art. 3. — Est classé comme cimetière régulier, une parcelle de 40 mètres sur 60 mètres de la terre *Tuarea,* appartenant au Service Local et située à Faâa, au 3e kilom. 500.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, les Chefs des Services Judiciaire, des Domaines, de Santé et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., R. CHAZAL.

Le Chef du Service Judiciaire, H. SIMONEAU.

Le Chef du Service des Domaines p. i., FAUGERAT.

Le Chef du Service de Santé, Dr ALLARD.

Le Chef du Service des Travaux publics, J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ *autorisant le Service Local à accepter les donations des parcelles de terre "Teruapo" et "Niutai", sises à Paea, pour la création de cimetières, classant ceux-ci comme réguliers et rapportant les arrêtés du 8 avril 1916 et 25 février 1918, en ce qui concerne le cimetière créé sur la terre "Ofaifao" à Paea.*

(Du 10 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 23 prairial an XII, sur les sépultures ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882, promulguant dans la Colonie la loi du 14 novembre 1881, abrogeant l'article 15 du décret susvisé du 23 prairial an XII ;

Vu l'arrêté du 4 août 1910, promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910, notamment l'article 37 ;

Page LEXPOL 16 sur 32

Vu la promesse de donation en date du 9 mai 1918, faite par le sieur Tiaouma a Faatapuni, propriétaire de la terre *Teruapo*, pour la création d'un cimetière à Paea, au 20me kilomètre ;

Vu la promesse de donation, en date du 9 mai 1918, faite par le sieur Haavi a Temehameha et consorts, propriétaires de la terre *Niutai*, pour la création d'un cimetière à Paea, au 22me kilom. 500 ;

Vu les arrêtés du 8 avril 1916 et 25 février 1918, en ce qui concerne le cimetière créé sur la terre *Ofaifao*, à Paea ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Service Local est autorisé à accepter les donations des parcelles de terre *Teruapo* et *Niutai*, sises toutes deux à Paea, que les nommés Tiaouma a Faatapuni et Haavi a Temehameha et consorts se sont engagés à céder gratuitement au Service Local, par actes sous seings privés en date du 9 mai 1918, en vue d'y installer deux cimetières classés comme réguliers par le présent arrêté.

Art. 2. — Conformément aux réserves faites par les donateurs, une concession de 10 mètres sur 10 mètres sera réservée sur la terre *Teruapo*, pour les membres de la famille du sieur Tiaouma a Faatapuni, et une autre de 17 mètres sur 30 mètres sur la terre *Niutai*, pour ceux de la famille de Haavi a Temehameha et consorts, et aucun droit d'inhumation ou d'exhumation ne sera perçu dans ce cimetière.

Art. 3. — Sont et demeurent rapportés les paragraphes 2 des articles premier des arrêtés des 3 avril 1916 et 25 février 1918, en ce qui concerne le cimetière créé sur la parcelle de terre *Ofaifao*, sise à Paea.

Art. 4. — Le Secrétaire Général, les Chefs des Services Judiciaire, des Domaines, de Santé et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., R. CHAZAL.

Le Chef du Service Judiciaire, H. SIMONEAU.

Le Chef du Service des Domaines p. i., FAUGERAT.

Le Chef du Service de Santé, Dr ALLARD.

Le Chef du Service des Travaux publics p. i., J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ *classant une partie des terres "Tevaipohe" et "Ahototeina", sises à Pueu, comme cimetière régulier.*

(Du 10 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 23 prairial an XII, sur les sépultures ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882, promulguant dans la Colonie la loi du 14 novembre 1881, abrogeant l'article 15 du décret susvisé du 23 prairial an XII ;

Vu l'arrêté du 4 août 1910, promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910, notamment l'article 37 ;

Vu la promesse de donation en date du 4 avril 1918, faite par le sieur Punuarii a Temariiauma, propriétaire des terres *Tevaipohe* et *Ahototeina*, pour la création d'un cimetière à Pueu ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est classé comme cimetière régulier une partie des terres *Tevaipohe* et *Ahototeina*, sises à Pueu.

Article 2. — Conformément aux réserves faites par le donateur, une concession de 10 m. x 10 m. sera réservée pour les membres de sa famille, et aucun droit d'inhumation ou d'exhumation ne sera perçu dans ce cimetière.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, les Chefs des Services Judiciaire, des Domaines, de Santé et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., R. CHAZAL.

Le Chef du Service Judiciaire, H. SIMONEAU.

Le Chef du Service des Domaines p. i., FAUGERAT.

Le Chef du Service de Santé, Dr ALLARD.

Le Chef du Service des Travaux publics, J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ *approuvant le compte administratif de l'Hôpital civil de Papeete, pour l'Exercice 1917.*

(Du 10 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1911, portant modification de l'arrêté du 9 mars 1908 ;

Vu le compte définitif de l'année 1917, présenté par l'Econome de l'Hôpital civil de Papeete ;

Vu l'article 143 du décret financier du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur du Service de Santé ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est définitivement approuvé le compte adminis-

Page LEXPOL 17 sur 32

tratif de l'Hôpital civil de Papeete, pour l'année 1917, arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes.....	118.342 54
Dépenses.....	109.509 56
Excédent de recettes.....	8.832 98
Excédent de recettes de l'exercice 1916.	21.572 33
Résultat définitif de l'exercice 1917 présentant un excédent de recettes de.....	30.405 31

Art. 2. — Quitus est donné à M. Dupond, Edouard, Econome dudit Hôpital, pour sa gestion de l'Exercice 1917.

Art. 3.— Le Directeur du Service de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1918.
G. JULIEN.

Par le Gouverneur:
Le Directeur du Service de Santé,
Dr ALLARD.

ARRÊTÉ *approuvant la délibération du Comité-Directeur de la Caisse agricole, en date du 19 mai 1918, concernant un prêt sollicité par M. Charles Tabanou.*

(Du 10 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 11 juin 1914, portant réorganisation de la Caisse agricole, et notamment l'art. 14;

Vu la demande formulée par M. Charles Tabanou, propriétaire à Papeete, ayant pour objet l'achat d'une propriété sise à Teahupoo, avec le concours financier de la Caisse agricole;

Vu la délibération du Comité-Directeur de cet établissement de crédit, en date du 19 mai 1918, et l'avis conforme émis par le censeur;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1er. — Est approuvée une délibération du Comité-Directeur de la Caisse agricole, en date du 19 mai 1918, concernant l'achat par cet établissement de crédit, pour le compte de M. Charles Tabanou, propriétaire, d'une propriété sise à Teahupoo, pour la somme de *quinze mille francs*.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1918.
G. JULIEN.

Par le Gouverneur:
Le Secrétaire Général p. i.,
CHAZAL.

ARRÊTÉ *approuvant la délibération du Comité-Directeur de la Caisse agricole, en date du 19 mai 1918, concernant un prêt sollicité par M. Georges Snow.*

(Du 10 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 11 juin 1914, portant réorganisation de la Caisse agricole, et notamment l'art. 14;

Vu la demande formulée par M. Georges Snow, propriétaire à Papeete, ayant pour objet l'achat d'une propriété sise à Mataiea, avec le concours de la Caisse agricole;

Vu la délibération du Comité-Directeur de cet établissement de crédit, en date du 19 mai 1918, et l'avis conforme émis par le censeur;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1er. — Est approuvée une délibération du Comité-Directeur de la Caisse agricole, en date du 19 mai 1918, concernant l'achat par cet établissement de crédit, pour le compte de M. Georges Snow, propriétaire, d'une propriété sise à Mataiea, pour la somme de *vingt-cinq mille francs*.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1918.
G. JULIEN.

Par le Gouverneur:
Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

ARRÊTÉ *modifiant le tarif des insertions au "Journal officiel".*

(Du 10 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 14 août 1913, portant réduction à deux publications par mois du *Journal officiel* et modifiant le tarif établissant les prix des travaux de l'Imprimerie du Gouvernement, prévu par celui du 21 décembre 1914;

Vu l'intérêt que présenterait pour nos Etablissements l'extension d'un service d'informations commerciales à prix aussi modéré que possible;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 7 juin 1918;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE:

Article 1er. — Le tarif des insertions au *Journal officiel* est modifié comme suit, pour compter du 1er juillet 1918:

Annonces judiciaires.....	la ligne.	0 fr. 50
Les mêmes, renouvelées.....	id.	0 fr. 25
Annonces commerciales et avis divers..	id.	0 fr. 40
Les mêmes renouvelés.....	id.	0 fr. 20

Le type servant de base pour calculer la longueur des diverses insertions est le caractère dix romain (soit 0 m. 00375) utilisé à

Page LEXPOL 18 sur 32

cet effet. La largeur des colonnes d'insertions est celle des colonnes ordinaires du *Journal officiel*, soit 260 points Didot (0 m. 097 environ).

Art. 2. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 14 août 1913, susvisé, en ce qui concerne les insertions au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1918.
G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
CHAZAL.

ARRÊTÉ *autorisant M. Le Brazidec à occuper une parcelle d'un terrain domanial situé à Papeete, rue Bonnard.*

(Du 10 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la demande formulée par M. Le Brazidec par lettre du 27 mai 1918, tendant à obtenir l'autorisation de déposer des bois de construction sur une parcelle d'un terrain domanial situé à Papeete, rue Bonnard ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil d'Administration dans sa séance du 7 juin 1918;

Vu le rapport du Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, le Chef du Service des Travaux publics et le Capitaine de Port préalablement consultés,

ARRÊTE :

Article 1er. — M. Le Brazidec est autorisé à occuper, pour y déposer des bois de construction, une parcelle formant l'angle nord-ouest d'un terrain domanial situé à Papeete, compris entre le quai du Commerce, la rue Bonnard, la rue de la Petite Pologne et les hangars de la Douane; la dite parcelle mesurant au carré, vingt mètres sur la rue Bonnard et vingt mètres du côté des hangars.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de six mois, à titre précaire. Elle est révocable, sans indemnité, par l'Administration, pour les besoins d'un service public.

Art. 3. — M. Le Brazidec paiera au bureau des Domaines à Papeete, et d'avance, une redevance calculée sur le pied de un franc par an et par mètre carré.

Art. 4. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1918.
G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

Le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines p. i.,
FAUGERAT.

Le Chef du Service des Travaux publics p. i.,
J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ *chargeant provisoirement le Chef du Service des Travaux publics des fonctions de Chef du Service des Mines.*

(Du 13 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 mai 1918, promulguant dans la Colonie le décret du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918, réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales existant dans les Etablissements français de l'Océanie;

Considérant que l'organisation complète d'un Service des Mines ne peut être envisagée actuellement, la Colonie ne disposant pas du personnel technique et administratif indispensable;

Mais considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de donner toutes facilités aux sociétés ou personnes désireuses d'obtenir des permis de recherche ou d'exploitation, de régulariser la situation des entreprises déjà existantes et de permettre la perception des droits et redevances acquis à la Colonie,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Chef du Service des Travaux publics est chargé provisoirement des fonctions de Chef du Service des Mines.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1918.
G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

DÉCISION *déléguant divers crédits au Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de juin 1918.*

(Du 15 juin 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1913, relatif à la délégation de crédits au Service des Travaux publics;

Vu la demande de crédits afférents au mois de juin 1918;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1er. — Il est délégué à M. le Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de juin 1918, des crédits s'élevant à la somme de *trente-cinq mille deux cent vingt francs*, savoir :

	CHAP. 9 Art. 6 § 1.	CHAP. 10 Art. 6 § 1.	CHAP. 18 Art. 1 § 1.	TOTAUX —
Travaux neufs.				
Routes.....	»	»	10.000 »	10.000 »
Bâtiments coloniaux.	»	»	1.500 »	1.500 »
Bâtiment de la T. S. F.	»	1.500 »	»	1.500 »

Page LEXPOL 19 sur 32

Grosses réparations.								
Bâtiments coloniaux.	1.500	»	2.500	»	»	4.000	»	
Entretien.								
Routes.....	7.750	»	7.370	»	»	15.120	»	
Adductions d'eau....	100	»	100	»	»	200	»	
Bâtiments coloniaux.	450	»	550	»	»	1.000	»	
Matériel.....	600	»	1.300	»	»	1.900	»	
Totaux...	10.400	»	13.320	»	11.500	»	35.220	»

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 231, en date du 22 mai 1918, M. Guého (Raymond) est nommé Commis auxiliaire de 2e classe du Secrétariat Général, pour compter du 1er mai 1918.

Par arrêté du Gouverneur, n° 249, en date du 4 juin 1918, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Maheu a Tepeatahiarii, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Nena a Tehahetua.

Par arrêté du Gouverneur, n° 250, en date du 4 juin 1918, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Tetahio a Peni, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Vahinerii a Amaru.

Par arrêté du Gouverneur, n° 251, en date du 4 juin 1918, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Tiahoro a Taero, à l'effet de contracter mariage avec la dame Teraimateata a Tetuanui Paeato.

Par arrêté du Gouverneur, n° 252, en date du 4 juin 1918, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Tapea a Teura, à l'effet de contracter mariage avec la dame Teupoohuitua a Teihotaata.

Par décision du Gouverneur, n° 254, en date du 5 juin 1918, un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Gasse, opérateur à la station de T. S. F. de Mahina, pour négligence grave à l'occasion de son service et absence irrégulière à un moment où il devait assurer l'écoute.

Par décision du Gouverneur, n° 256, M. Alexandre (Etienne), Substitut *p. i.* du Procureur de la République, est nommé Lieutenant de juge *ad hoc* pour aller tenir les audiences de Makatea pendant le mois de juillet prochain.

Par décision du Gouverneur, n° 261, en date du 7 juin 1918, le gendarme Clerget, appelé à continuer ses services à Rikitea, remplira les fonctions d'Agent spécial des Gambier.

Par décision du Gouverneur, n° 263, en date du 8 juin 1918, le gendarme Clerget, en résidence à Mangareva (Gambier), exercera dans sa circonscription les fonctions de greffier-notaire, en remplacement du gendarme Denis, rentrant au chef-lieu.

Par décision du Gouverneur, n° 265, en date du 10 juin 1918, M. Tetuaiterai a Tumahai, assesseur tahitien près les Tribunaux de Papeete, est nommé Juge à la Haute-Cour tahitienne, en remplacement de M. Raitae a Fuller, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 281, en date du 10 juin 1918, une permission de 15 jours, pour compter du 10 juin 1918, est accordée à Mme Laporte, institutrice à l'école communale.

Mlle R. Chevolot, pourvue du brevet élémentaire, est chargée de suppléer Mme Laporte pendant la durée de son congé.

Par décision du Gouverneur, n° 282, en date du 10 juin 1918, le sieur Potahi a Peretia est nommé, à titre provisoire, agent de police du district de Papara, en remplacement du sieur Tetuavira a Tahiriura, licencié pour raisons de santé.

Par décision du Gouverneur, n° 284, en date du 10 juin 1918, M. Gardrat, Maréchal des logis-Chef de Gendarmerie, est nommé porteur de contraintes pour la circonscription de Papeete, en remplacement de M. Laurent Chevalier, licencié.

Par décision du Gouverneur, n° 286, en date du 12 juin 1918, un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Buchin (Henri), Commis-principal de 1re classe des Contributions, pour avoir, au cours des mois de janvier et février 1918, colporté des paroles alarmistes, inventé et propagé une fausse nouvelle de nature à jeter le trouble dans la population et manqué à ses plus élémentaires devoirs de correction et de sang-froid.

Erratum *au J. O. n° 11, du 1er juin 1918, page 729.*

Dans la Décision fixant les dates des audiences de vacation des Tribunaux de Papeete, pour l'année 1918 :

TRIBUNAL SUPÉRIEUR.

LIRE : « Les jeudis 4 juillet et **22** août.

AU LIEU DE : « 23 août. »

Page LEXPOL 20 sur 32

ALLOCATIONS MILITAIRES

Avis.

Les familles de mobilisés pouvant prétendre au bénéfice des allocations militaires, prévues par la loi du 5 août 1914 (familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables ont été appelés ou rappelés sous les drapeaux), sont informées qu'aux termes d'une circulaire ministérielle en date du 15 octobre 1917, des allocations supplémentaires peuvent leur être accordées dans les cas suivants:

1° Au cas où le père et l'un ou plusieurs des enfants vivant au foyer seront mobilisés, il sera accordé à la titulaire de l'allocation principale une somme supplémentaire de 75 centimes par enfant mobilisé.

2° Si le père n'est pas mobilisé et si l'allocation principale a été accordée du fait d'un des enfants mobilisés dans les conditions du paragraphe précédent, il sera alloué au bénéficiaire de l'allocation une même majoration de 75 centimes pour tout autre enfant mobilisé.

3° La même majoration sera dans les mêmes conditions accordée aux ascendants lorsqu'ils seront seuls titulaires de l'allocation principale.

Les familles susceptibles de bénéficier de ces allocations supplémentaires adresseront leur demande à M. le Secrétaire Général, en ayant soin de justifier, par le rappel du numéro du certificat d'admission dont elles sont déjà titulaires, qu'elles figurent bien sur les listes des bénéficiaires de la loi du 5 août 1914.

Le point de départ de l'allocation supplémentaire est fixé au 1er octobre 1917 pour tous les mobilisés présents au corps à cette époque, et au fur et à mesure de leur incorporation pour les autres.

* * *

Aux termes d'une circulaire ministérielle reçue dans la Colonie le 27 mai 1918, une allocation principale de 1 fr. 50 est accordée aux lieu et place de la simple majoration de 1 franc à l'aîné des enfants âgés de moins de 16 ans d'un veuf mobilisé, soit que ces enfants vivent seuls au foyer, soient qu'ils aient été recueillis par des parents ou des tiers ne bénéficiant pas eux-mêmes de l'allocation principale.

Les cas des enfants qui se trouvent dans ces conditions devront être signalés sans retard à M. le Secrétaire Général.

* * *

Aux termes d'une circulaire ministérielle en date du 24 septembre 1917, les allocations acquises seront décomptées par période de 30 jours, à partir du 3 juin 1918.

AVIS OFFICIELS

Souscriptions et dons en faveur des œuvres de guerre.

Par dépêche n° 476, du 19 mars 1918, M. le Ministre des Colonies appelle à nouveau l'attention des Gouverneurs sur l'intérêt qui s'attache à ce que tous les mandats représentant les souscriptions et dons recueillis en faveur des œuvres de guerre soient établis au nom du Ministre des Colonies et adressés au Département, quelle que soit la destination à donner à ces fonds.

Ce moyen de procéder permet au Comité de répartition institué sous la présidence de M. Maurice Bloch, Procureur Général près la Cour des comptes, de centraliser les sommes recueillies, de se rendre compte de l'effort fourni par nos colonies et d'éviter des doubles emplois.

Le comité ayant pu constater que divers envois ont été adressés directement à certaines œuvres métropolitaines, M. le Ministre des Colonies prie les Gouverneurs de tenir personnellement la main à la stricte observation des instructions précédemment données.

Il demeure entendu que chaque fois que les souscripteurs demanderont que leurs dons soient affectés à une œuvre déterminée il sera tenu compte du désir qu'ils auraient exprimé.

A ce sujet, le Gouverneur croit donc utile de rappeler l'arrêté local du 11 octobre 1916, réglementant le contrôle des œuvres faisant appel à la charité publique.

L'article 4 de ce texte prescrit le versement de toutes les collectes entre les mains de M. le Trésorier des œuvres d'assistance à Papeete (M. Rascalon).

L'article 5 prévoit des pénalités de simple police contre tout contrevenant

AFFAIRES MILITAIRES

Bureau de la Mobilisation et du Recrutement

LISTE **des sursis accordés à des militaires en permission dans la colonie,** *par application de la loi du 10 août 1917* (Loi Mourier), *du décret du 5 octobre 1917, des instructions ministérielles du 19 dudit et du télégramme N° 36 en date du 20 mars 1918, concernant cette catégorie de militaires (non fonctionnaires).*

Pour compter du 2 avril 1918.

Thuret, Edouard, classe 1910, soldat de 2e cl. d'un groupe d'aviation, résidant à Papeete, un an. Mécanicien à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie. En permission de 30 jours dans la Colonie du 12 février 1918, laquelle a été prolongée jusqu'au 1er avril 1918 inclusivement,

Pour compter du 10 mai 1918.

Peltzer, Edmond, classe 1908, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an. Maître d'équipage sur le vapeur *Saint-François.*

Pour compter du 30 mai 1913.

Teriitauirai, a Atoni, classe 1917, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, six mois. Ouvrier électricien à la Société d'Electricité de Papeete.

LISTE **des sursis accordés à des militaires en permission dans la colonie,** *par application de la loi du 10 août 1917* (Loi Mourier), *du décret du 5 octobre 1917, des instructions ministérielles du 19 dudit et du télégramme N° 36 en date du 20 mars 1918, concernant cette catégorie de militaires (fonctionnaires).*

Pour compter du 30 mai 1918.

Juventin, Louis, Tinihauarii, Marere, Raamauri, classe 1909, caporal, résidant à Papeete, un an. Compositeur typographe à l'Imprimerie du Gouvernement.

Taimano, Maono, classe 1913, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an. Pressier imprimeur à l'Imprimérie du Gouvernement.

Teriierooiterai, Alfred, classe 1914, caporal, résidant à Papenoo, un an. Instituteur d'école publique.

Page LEXPOL 21 sur 32

LISTE **des hommes (non fonctionnaires) appartenant à la réserve de l'armée active** *(classes 1904 à 1914 inclusivement), auxquels des sursis ont été concédés par application de la loi du 10 août 1917* (Loi Mourier), *du décret du 5 octobre 1917 et des instructions ministérielles du 19 octobre 1917.*

Pour compter du 2 avril 1918.

Bonnet, Jean, Yvon, classe 1913, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an. Mécanicien à bord de la goëlette à propulsion mécanique *Tiahura.*

Adams, Henri, George, classe 1913, soldat de 2e cl., résidant à Taiohae (Marquises), un an. Mécanicien à bord de la goëlette à propulsion mécanique *Jeanne-d'Arc.*

Gooding, Arthur, classe 1912, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an. Lieutenant et commissaire à bord du vapeur *Saint-François.*

Mahuru a Tua, classe 1912, soldat de 2e cl., résidant à Makatea, un an. Charpentier à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie à Makatea.

Tetuauira a Yeong Atin, classe 1912, soldat de 2e cl., résidant à Makatea, un an. Boucher à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie à Makatea.

Aua, Timoteo a Oopa, classe 1912, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an. Marin maître-barreur à bord de la goëlette *Roberta.*

Tavae a Anahoa, classe 1912, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an. Instituteur adjoint d'école libre.

Juventin, Emile, classe 1911, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an. Mécanicien à bord de la goëlette à propulsion mécanique *Rupe.*

Millet, Charles, classe 1909, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an. Chef mécanicien à bord du vapeur *Cholita.*

Vaituma a Mataitai, classe 1907, soldat de 2e cl., résidant à Makatea, un an. Dessinateur géomètre à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie à Makatea.

Teraihoaia a Tetuanui, classe 1906, soldat de 2e cl., résidant à Makatea, un an. Conducteur de treuils à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie à Makatea.

Tefatua a Mahea, classe 1906, soldat de 2e cl., résidant à Makatea, un an. Conducteur de treuils à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie à Makatea.

Lévy, Julien, classe 1906, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an. Capitaine à bord de la goëlette à propulsion mécanique *Hinano.*

Chapman, Clinton, classe 1906, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an. Entrepreneur de construction de navires.

Schmidt, Saturnin, classe 1907, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an. Second à bord de la goëlette *Tearia.*

Lucas, Emmanuel, classe 1906, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an. Capitaine à bord de la goëlette à propulsion mécanique *Pro-Patria.*

Réjus, Alfred, classe 1904, caporal, résidant à Papeete, un an. Capitaine en second à bord du vapeur *Saint-François.*

Chebret, Jean, Matarere, classe 1904, soldat de 2e cl., résidant à Kaukura (Tuamotu), un an. Propriétaire du cotre *Teenemi,* à bord duquel il navigue.

LISTE **des fonctionnaires (personnel de la Marine) appartenant à la réserve de l'armée active** *(classes 1907 à 1914 inclusivement), auxquels des sursis ont été concédés par application de la loi du 10 août 1917* (Loi Mourier), *du décret et des circulaires du Ministre de la Marine, du 24 janvier 1918.*

Pour compter du 2 avril 1918.

Gasse, René, Valentin, classe 1911, quartier-maître mécanicien, résidant à Mahina, illimité. Opérateur de T. S. F.

Begat, Maurice, classe 1910, quartier-maître mécanicien, résidant à Papeete, un an. Mécanicien armurier de la batterie du front de mer de Papeete.

Persegacle, Michel, classe 1908, quartier-maître mécanicien, résidant à Mahina, illimité. Mécanicien de la T. S. F.

Guyetant, Lucien, classe 1904, quartier-maître électricien, résidant à Mahina, illimité. Chef de la station de T. S. F.

LISTE **des fonctionnaires appartenant à la réserve de l'armée active** *(classes 1903 à 1914 inclusivement), auxquels des sursis ont été concédés par application de la loi du 10 août 1917* (Loi Mourier), *du décret du 5 octobre 1917 et des instrustions ministérielles du 19 octobre 1917.*

Pour compter du 2 avril 1918.

Tane, Etienne, Terii, classe 1913, soldat de 2e classe résidant à Arue, un an. Instituteur d'école publique.

Teuruarii a Pohemai, classe 1911, soldat de 2e classe, résidant à Papenoo, un an. Instituteur d'école publique.

Fereti a Teriirere, classe 1911, soldat de 2e classe, résidant à Vaitoare (Tahaa), un an. Instituteur d'école publique dans les archipels.

Bouzer, Emile, classe 1911, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an. Interprète du Gouvernement.

Faugerat, Alcide, classe 1907, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an. Magistrat intérimaire.

Roure, Charles, classe 1907, sergent, résidant à Papeete, un an. Commis des Postes et télégraphes; a été incorporé au détachement d'Infanterie coloniale de Papeete du 6 juillet 1916 au 1er avril 1918.

Sigogne, Lucien, classe 1903, soldat de 2e classe, résidant à Papeete, un an. Auxiliaire du Service Judiciaire.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Audiences du Tribunal de Makatea.

Les audiences du Tribunal de Makatea seront tenues, en juillet 1918, aux dates suivantes :

Affaires de simple police : le jeudi 18.

Audience correctionnelle : le vendredi 19.

Affaires civiles et demandes en conciliation : le samedi 20.

Page LEXPOL 22 sur 32

CONSIGNE
De sûreté générale.

A l'arrivée de tout navire venant des ports étrangers, les transports de troupes et navires-hôpitaux exceptés, M. le Commissaire de Police devra, après avis donné au Consul intéressé, se transporter à bord et, en présence du Capitaine, de l'équipage et des passagers, faire savoir que toutes lettres ou messages en leur possession à destination des Etablissements français de l'Océanie doivent lui être immédiatement remis pour être soumis à la censure militaire ; faute de quoi, si à la visite qui sera passée la moindre correspondance transportée en fraude est saisie, le porteur responsable sera passible de 20 francs à 100 francs d'amende et de 1 à 15 jours d'emprisonnement.

M. le Chef de la Police de la Navigation, les agents de la Force publique, ceux des Contributions et tous autres dûment assermentés sont chargés, chacun dans le domaine de ses attributions, de l'exécution de la présente consigne qui, traduite en anglais, devra être affichée à bord des navires dès leur arrivée dans les eaux territoriales des Etablissements français de l'Océanie.

Papeete, le 31 mai 1918.

Le Gouverneur,

G. JULIEN.

AN ORDER
For the public safety.

All vessels, troop and hospital ships excepted, after due notice to the Consular Officer concerned, shall be visited by the Commissioner of Police, who shall in the presence of the master, crew and passengers, announce that all correspondence carried by them and intended for the French Establishments in Oceania, must forthwith be delivered to him to be submitted to the military censor.

If at the examination that will be conducted thereafer, any correspondence of whatever character is found, the person guilty of the concealment will be liable to a penalty of from 20 to 100 francs and from one to fifteen days' imprisonment.

The Chief of the Harbor Police, the Police Force, the Customs and other duly qualified Officers, are charged with the execution of this order, which shall be translated into English and posted on board of all mail and passenger steamers immediately upon their arrival in the territorial waters of the French Establishments in Oceania.

Papeete, May 31, 1918.

The Governor,

G. JULIEN.

TABLEAU D'HONNEUR
des Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur est heureux de porter à la connaissance de la Colonie la belle conduite des braves dont les noms suivent :

BRAULT (EUGÈNE), Maréchal-des-logis d'artillerie. Citation à l'ordre de la Division :

« Doit ses galons à sa bravoure sous Verdun en octobre 1916 et « n'a pas cessé d'avoir au feu une attitude exemplaire. Déjà quatre fois cité, ce sous-officier vient de donner une nouvelle preuve de courage calme et utile ; le 16 mars 1918, il a volontairement accompagné un détachement de coup de main, et quoique violemment bousculé par un projectile de gros calibre éclatant « dans son voisinage, a continué sa mission et a rapporté des « renseignements précis sur les résultats de la préparation d'artillerie. »

Signé : DE LARDEMELLE.

* * *

HÉRAULT (JEAN), soldat de 2e classe. Citation à l'ordre du Régiment :

« Très bon soldat. Blessé le 24 décembre 1916 en ravitaillant ses « camarades en 1re ligne, ne s'est retiré qu'après avoir terminé « sa mission. »

Signé : BERECKI.

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES
reçus par la Station de T. S. F. de Mahina.

N. B. — *L'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.*

Dans la nuit du 1er au 2 juin.

VIA AWANUI.

L'aile droite des Alliés au sud-ouest de Reims tient toujours ; les civils évacuent la ville.

L'ennemi tient la Marne et fait un effort suprême pour redresser la ligne dans la région de Soissons où la bataille fait rage et d'où les Alliés se retirent progressivement.

L'ennemi domine la voie ferrée de Châlons parallèle à la Marne.

Les attaques ennemies à Nevilly ont été repoussées. Une grande pression continue sur tout le front. Les réserves alliées résistent avec obstination. L'ennemi prétend avoir capturé 45.000 prisonniers et 400 canons.

Dans la nuit du 2 au 3 juin.

VIA AWANUI.

La bataille se poursuit avec une grande violence sur un front de 70 milles de Noyon à Reims. L'effort de l'ennemi se porte vers l'ouest entre l'Ourcq et la Marne.

Les réserves ennemies arrivent sans cesse malgré l'importanee des pertes. Les Allemands ont progressé à l'ouest de Château-Thierry mais ils sont arrêtés sur les autres points. Les Alliés font des efforts considérables pour enrayer cette avance. Les réserves se concentrent rapidement. On s'attend à voir la grande bataile se livrer sur le front de Montdidier, Compiègne, Château-Tierry.

Entre Noyon et Soissons les Français ont repris du terrain et contiennent l'ennemi au sud de Soissons.

Dans la nuit du 3 au 4 juin.

VIA AWANUI.

Le principal effort de l'ennemi entre l'Ourcq et la Marne est arrêté par la résistance et les contre-attaques françaises. Les Français ont avancé sur plusieurs points. Les attaques ennemies sont repoussées. Sur les autres points les Alliés maintiennent leurs positions.

L'ennemi tente également une avance par la vallée de l'Oise.

On mande de New-York que des sous-marins opèrent sur la côte de l'Atlantique où 15 navires ont été coulés.

Page LEXPOL 23 sur 32

Dans la nuit du 4 au 5 juin.

VIA AWANUI.

M. Clémenceau a déclaré que la situation a été grave mais que la crise est passée : l'ennemi est arrêté partout.

D'après un message de mardi dernier, l'ennemi a attaqué violemment entre l'Oise et l'Ourcq. Les forces fraîches n'ont pu faire aucun progrès contre les défenses françaises.

L'ennemi a été refoulé au delà de la Marne près de Château-Thierry. Les Français ont repris Favrolles.

Dans la région de Soissons l'ennemi a pris Pernant.

Sur la côte américaine, les sous-marins ont coulé 60 bateaux de pêche et quelques navires.

Dans la nuit du 5 au 6 juin.

VIA AWANUI.

Les critiques militaires sont unanimes à dire que les pertes allemandes sont extrêmement élevées, mais que l'ennemi est encore supérieur en nombre.

L'offensive peut être considérée comme brisée mais l'ennemi continue à déployer des efforts coûteux sur le front de l'Aisne et de la Marne. Plusieurs villages ont changé de main plusieurs fois.

Le dernier rapport dit que des navires réunissant 20.000 tonnes ont été coulés sur la côte est d'Amérique.

Dans la nuit du 6 au 7 juin.

VIA AWANUI.

Les critiques militaires s'accordent à dire que la pose de l'ennemi est due à la nécessité d'amener des munitions d'artillerie. On prévoit une reprise prochaine dans l'offensive.

Les rapports français disent que toutes les attaques locales sont repoussées et que la ligne française s'est améliorée sur divers points.

Les contre-attaques au nord de l'Aisne ont permis de reprendre du terrain.

Dans la nuit du 8 au 9 juin.

VIA AWANUI.

Les Alliés ont repris la maîtrise de l'air que l'ennemi avait conquise dans les premiers jours de la bataille.

Dans le courant du mois de mai, les Anglais ont détruit 400 machines ennemies et en ont perdu 130.

L'ennemi prétend avoir capturé 55.000 prisonniers depuis le 27 mai.

Les Américains se sont emparés de Torcy et de Bouresches à l'ouest de Château-Thierry, entre l'Ourcq et la Marne, faisant des prisonniers. Ils ont amélioré leur position à Haute-Braze.

L'ennemi a été refoulé à l'est de Sampigny.

Dans la nuit du 9 au 10 juin.

VIA AWANUI.

L'agence Reuter annonce que les Allemands ont procédé à un bombardement intense sur un front de 25 milles et qu'ils ont livré une grande attaque entre Montdidier et Noyon dans le but de faire une avance dans la direction de Paris.

Le comité de défense a été chargé d'organiser le ravitaillement de Paris en vivres et en armements.

Dans la nuit du 11 au 12 juin.

VIA AWANUI.

Du 11 juin.

Malgré ses efforts, l'ennemi n'a pas pu avancer de plus de 2 milles sur quelques points. Cette avance a été arrêtée à la suite d'une violente bataille qui a valu à l'ennemi des pertes épouvantables.

Les troupes africaines ont progressé dans la région de Bussières et fait des prisonniers.

M. Baker a annoncé qu'il y a 1.700.000 Américains en France.

Du 12 juin.

Les rapports venant du front disent que la plus grande bataille de cette guerre fait rage sur le front de Montdidier et que les ailes des Alliés tiennent ferme. Léger retrait au centre sur une profondeur de 2 milles. L'ennemi continue ses attaques en grandes masses, ce qui lui occasionne des pertes énormes.

NÉCROLOGIE

Le dernier courrier a apporté la triste nouvelle du décès de M. BRAULT (EDMOND), Chef de bureau des Secrétariats Généraux, survenu à Laval (Mayenne) le 9 avril 1918.

M. Brault avait été nommé par décision ministérielle Agent de 2e classe de l'Imprimerie du Gouvernement, le 13 mars 1883.

Démissionnaire en 1885, il revenait à l'Administration le 1er septembre 1892 comme agent du Service des Contributions et était nommé Commis de 2e classe du Secrétariat Général le 16 février 1899.

Fonctionnaire toujours excellemment noté, consciencieux, très travailleur, il fut promu Sous-Chef de bureau le 1er juillet 1908 et, en cette qualité, chargé pendant plusieurs années des fonctions de Chef du Service de l'Intérieur.

Le 1er janvier 1917, nommé Chef de bureau et désigné pour le Sénégal, il conserva l'espoir d'aller servir en Afrique malgré son état de santé qui donnait des inquiétudes à son entourage. Homme plein d'énergie, il eut cette ambition louable jusqu'au jour où la maladie l'enleva à l'affection des siens.

L'Administration qui perd en lui un excellent serviteur, adresse à sa veuve et à sa famille l'expression de ses sincères condoléances.

* * *

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a le regret de porter en outre à la connaissance de la Colonie le décès de :

NUU TEOTAHI, soldat de 2me classe au détachement d'Infanterie, décédé à l'Hôpital le 9 juin 1918, de pneumonie grippale.

Le corps a été transporté pour inhumation à Afareaitu (Moorea), lieu d'origine de ce militaire.

* * *

Morts pour la France.

TUANA A AITO, soldat de 2me classe au Bataillon du Pacifique, mort pour la France le 27 mars 1918, à l'hôpital complémentaire n° 78, de St-Raphaël (Var).

Tuana a Aito qui est inscrit sur les registres de l'état civil sous le nom de Tuanaehu a Tekapua, était le fils de Taahia a Tekapua, domiciliée à Taunoa.

* * *

TERAIAPUA A MAHEANUU, né le 16 février 1889 à Faâa ; fils de Aranoa a Maheanuu et de Tuteni a Tutahio ; décédé le 25 février 1918, à l'hôpital Michel Lévy (annexe du Levant) à Marseille. Ce jeune soldat, qui faisait partie du 4me contingent, avait quitté Papeete le 11 avril 1916 à bord du *"Moana"* et s'était embarqué à Nouméa le 3 décembre de la même année, sur le *"Gange"*.

* * *

TAEAE A TETUANUI MERENI, né le 17 août 1898 à Vairao ; fils de Teahu a Taeae et de Paorai a Toma, décédé le 2 mars 1918

Page LEXPOL 24 sur 32

à l'hôpital auxiliaire 203 à Cannes. Il appartenait au 9me contingent. Embarqué le 13 juin 1917 sur le *"Palaona"*, il avait été dirigé sur la France le 10 novembre suivant par vapeur *"El-Kantara"*.

* * *

APA A TEAMO TUMATATAHA, né le 1er juillet 1898 à Raroia (Tuamotu) ; fils de Teamo a Apa et de Tepahu Hamanu a Temaeva ; décédé le 26 mars 1918 à l'hôpital n° 78, à St-Raphaël. Parti pour Nouméa avec le 8me contingent le 10 mai 1917 par *"Moana"*, il s'était embarqué pour la France le 10 novembre de la même année sur le vapeur *"El-Kantara"*.

* * *

TIANUU A TUAHU, né le 29 mars 1894 à Teavaro-Teaharoa, résidant à Haapiti et parti pour Nouméa par le vapeur *"Moana"*, le 11 avril 1916, 4me contingent, puis pour France par le vapeur *"Gange"*, le 3 décembre 1916. Fils de Tetupau a Tuahu, et de Toofarau a Aunoa ; décédé le 17 mars 1918, des suites de maladie, à l'hôpital Alexandra à Menton

* * *

TAUHIRO A MAHINEPEU, né le 11 mars 1896, à Teavaro-Teaharoa, résidant à Teavaro-Teaharoa, était parti pour Nouméa par le vapeur *"Moana"* le 11 avril 1916, 4me contingent. Arrivé en France par le vapeur *"Gange"* le 3 décembre 1916, ce jeune soldat, fils de Tauhiro a Mahinepeu et de Tefaaite a Aiani, est décédé le 26 mars 1918, des suites de maladie, à l'hôpital auxiliaire 44 à St-Raphaël.

* * *

TAVI A TEIHOARII, né le 29 février 1896 à Tautira, domicilié dans cette localité, était parti pour Nouméa par le vapeur *"Flora"* le 28 mars 1916, 3me contingent, puis pour France par le vapeur *"Gange"* le 3 décembre 1916. Il était fils de Teriitauiro a Teihoarii et de feue Tetiaiti a Tau. Il est décédé le 1er avril 1918, des suites de maladie, à l'hôpital auxiliaire 203 à Cannes.

* * *

TEHA A MOE, né le 16 août 1889 à Arutua, résidant à Papeete, était parti pour Nouméa par le vapeur *"Maitai"*, le 9 mai 1916, 5me contingent, puis pour France par le vapeur *"Gange"*, le 3 décembre 1916. Fils de Fauuraa a Moe et de Terai a Hotumi, il est mort le 3 avril 1918, de maladie, à l'hôpital auxiliaire 203 à Cannes.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Le "Bernice Pauahi Bishop Museum" d'Honolulu vient de faire le don gracieux à la bibliothèque de la Société d'Etudes Océaniennes de plus d'une trentaine de mémoires, études, rapports et notes luxueusement enrichis de planches et dessins sur l'ethnologie et l'histoire naturelle du monde polynésien. Ces précieux documents seront mis à la disposition des membres de la Société dès que l'aménagement des locaux et leur ameublement auxquels il est procédé en ce moment seront terminés, ce qui ne saurait plus demander beaucoup de temps.

* * *

M. le Dr Allard, Directeur du Service de Santé, M. Distel, Négociant, et M. Dupire ont été nommés membres-résidents de la Société d'Etudes Océaniennes.

* * *

M. Chaumont, commerçant à Raiatea, a fait don pour le musée de la Société d'Etudes Océaniennes d'un joli modèle de canot maori composé de pièces unies les unes aux autres par des ligatures en fibres végétales.

* * *

Le Gouverneur remercie vivement la personne restée anonyme qui lui a adressé dernièrement un exemplaire du "Catalogue of the Fiji Museum" pour l'année 1916. Cette intéressante publication, susceptible d'être utilisée par la Société d'Etudes Océaniennes, a été déposée dans les collections bibliographiques de notre Société locale.

* * *

Le N° 88 de l'*Exportateur Français*, consacré à la Foire de Lyon, et le *Bulletin officiel* de cette même Foire de Lyon, déposés dans la salle de lecture du Cabinet du Gouverneur, sont particulièrement recommandés aux personnes s'intéressant aux méthodes rénovées de la grande industrie et du commerce franco-colonial.

* * *

C'est remplir un devoir national que de s'intéresser au commerce de la France par la mer. Le meilleur moyen de prouver cet intérêt est de se faire inscrire comme membre de la "Ligue maritime Française", à raison de 3 francs par an pour les membres adhérents, 10 francs pour les membres sociétaires et 50 francs pour les membres fondateurs. Envoyer les adhésions au siège de la "Ligue maritime", 8, Rue de la Boétie, ou à M. Touze, Directeur de la Compagnie Française des Phosphates, délégué pour nos Etablissements de l'Océanie.

Consulter la Revue Illustrée de la Ligue, numéro de mars, dans la salle de lecture du Cabinet du Gouvernement.

* * *

La Chambre d'Agriculture a été chargée par le Chef de la Colonie d'étudier les mesures à prendre en vue d'encourager l'apiculture qui pourrait, si elle était mieux connue et plus répandue, constituer un revenu important pour la Colonie.

A cet effet, des conférences seront faites dans les districts dans le but d'initier à cette industrie les personnes qui désireraient en entreprendre l'exploitation par les méthodes rationnelles et perfectionnées utilisées en Europe et en Amérique.

Outre la cire dont la valeur tend à augmenter de jour en jour, le miel peut remplacer le sucre dans bien des cas. L'apiculture, en raison des conditions favorables dont elle est assurée dans nos Etablissements, pour-

Ua faaue aé nei te Tavana Rahi i te Apooraa no te paeau faaapu ia imi oia i te mau ravea e itoito ai te taata i te rave i te ohipa faaapu i te manu hamani meli o te riro ei maitai rahi no te fenua nei ahiri te taata i ite papu i te faatere i taua ohipa ra e ia i te fenua nei.

No reira ra, te faatupuhia nei te hoe mau oreroraa na roto i te mau mataeinaa no te haamaramaramaraa i te feia i hinaaro ia haapiihia ratou i taua ohipa maitai rahi ra mai te au i te mau ravea api e te au i haapiihia i Europa e Amerika.

Taa ê noa'tu ai te tapau-meli o te riro ei taoa faufaa rahi i te mau tau a muri nei, e maa hau te meli i te maitai e e au noa ia ei mono i te tihota. Te ohipa faaapu meli nei, e riro ia ei ravea oioi no te faarahiraa i te faufaa

Page LEXPOL 25 sur 32

rait donc devenir promptement une source de richesse pour nos colons.

a te taata, no te rave ohie o taua ohipa ra i to tatou nei paeau fenua.

* * *

D'importants travaux sont poursuivis par la Municipalité dans la vallée de la Fautaua, un peu en amont des bassins filtrants, pour capter de nouvelles sources capables d'augmenter de huit à dix litres à la seconde le débit actuel de la prise d'alimentation de la ville. D'autres améliorations actuellement à l'étude permettent d'espérer que dans un avenir prochain Papeete sera l'une des cités tropicales les plus abondamment pourvues en eau potable.

* * *

M. le Sous-Lieutenant Pierrot, Commandant le détachement de Papeete, promu Lieutenant par décret en date du 6 avril dernier, quittera cette colonie incessamment; il sera remplacé par M. le Lieutenant Malardé, versé dans l'armée Coloniale et qui, depuis le début de la guerre, avait été en France dans le corps des chasseurs à cheval, son arme d'origine.

* * *

Le schooner *"Fiorgyn"*, de la Maison Grand, Miller et Cie, battant pavillon américain, est arrivé à Papeete le 31 mai dernier après une traversée de vingt-sept jours. Il avait pris à San Francisco une trentaine de sacs postaux qui ont été les bienvenus, car beaucoup d'entre eux contenaient des correspondances de Paris datées des premiers jours d'avril.

* * *

Par dépêche du 17 avril 1918, M. le Ministre des Colonies fait connaître que le Comité officiel de répartition des souscriptions recueillies aux colonies a reçu, à la date du 5 avril 1918, la somme de 339.780 francs pour les Etablissements français de l'Océanie.

* * *

La quête du 13 mai faite à la Cathédrale de Papeete au cours d'une conférence patriotique de Mgr. Hermel, a procuré non pas 358 fr. 65, comme il avait été imprimé dans le *Journal officiel* du 15 mai 1918, mais 379 fr. 65.

* * *

Le 3 juin 1918, la population mormonne de l'Ile de Takaroa (Tuamotu) a fait verser à M. le Trésorier des œuvres de guerre, par l'entremise de M. Ernest C. Rossiter, président de la Mission, une somme de deux cent cinquante francs pour les victimes de la guerre et pour l'œuvre du Soldat tahitien au front.

JOURNÉES MÉMORABLES

Le passage au cours du mois de mai sur la rade de Papeete de transports australiens et néo-zélandais ont donné lieu, comme d'habitude, à des manifestations de grande cordialité. Le Lt-Colonel D. M. R. Coghill, Commandant les troupes embarquées sur l'*"Osterley"*, tint absolument à ce que les douze cents volontaires qu'il conduisait au front fussent passés en revue par le Gouverneur entouré des Chefs de Services, des Officiers de la garnison et des Consuls alliés. Ce spectacle quoique improvisé fut suivi avec intérêt par une grosse partie de la population. La caractéristique de cet important contingent composé de beaux et splendides hommes de la Nouvelle-Galles du Sud, du Queensland et de Tasmanie, est qu'ils appartenaient tous à des carrières libérales, venaient de terminer ou de quitter leurs études pour s'enrôler. Leurs étendards longuement acclamés s'abaissaient à hauteur du Représentant de la France, les hommes de la garnison, rangés sur le côté gauche de l'Avenue Bruat, avaient l'arme au bras. Le défilé se terminait par une compagnie de volontaires italiens précédés du drapeau rouge, blanc et vert, aux armes de la Maison de Savoie.

Sur leur trajet ces belles troupes furent accueillies par des applaudissements nourris, des jets de fleurs et des offrandes de fruits. Le soir, les établissements de spectacles leur avaient ouvert les portes toutes grandes et il est juste de reconnaître que malgré la présence dans la petite cité de Papeete d'un nombre si considérable de soldats, jamais l'ordre n'y fut plus parfait. Ainsi que le Chef de la Colonie l'exprimait au moment de la séparation à M. le Lt-Colonel D. M. R. Coghill, des hommes aussi disciplinés ne peuvent marcher qu'à la victoire.

* * *

Le *"Marathon"*, navire hôpital de la flotte australienne revenant d'Europe, avait à son bord un nombre considérable de blessés et de convalescents, parmi lesquels des braves à la poitrine constellée de décorations et de médailles. Les vétérans des guerres des Achantis, du Népaul, du Sud-Africain, du Soudan étaient nombreux; plusieurs portaient la croix du Mérite militaire pour s'être distingués dans les dernières batailles d'Artois et de Picardie. Beaucoup souffraient d'avoir respiré des gaz empoisonnés; quelques-uns étaient aveugles et d'autres, hélas, ont vu la tuberculose se greffer à leur mal et leur ôter tout espoir de guérison. Un décès s'est produit sur rade. Le Gouverneur a promis pour cette victime de la grande guerre ce qui fut fait pour la mémoire du Sergent Leslie, de Nouvelle-Zélande, mort lors du premier passage du *"Maheno"*, en septembre 1917.

Au début de juin c'est le *"Maheno"* qui, pour la troisième fois, réapparaissait dans notre port avec son contingent habituel de blessés et de convalescents néo-zélandais. L'aimable Colonel R. Tracy-Inglis, Commandant des Troupes, et le Lieutenant-Colonel G. H. Knox, Commandant celles du *"Marathon"*, vivement touchés de l'accueil fait aux hommes et officiers tant par les associations diverses que par les particuliers, ont tenu à exprimer leurs remerciements en des termes qui sont reproduits ci-après et qui s'adressent à la population tout entière, à celles des districts aussi bien qu'à leurs Chefs, au Comité des Alliés et à la Société Théâtrale, et au Comité des Anciens Elèves des Ecoles, enfin au Cercle Colonial et au Détachement de Papeete qui, tous, avec le même zèle patriotique, se sont efforcés de prouver à nos hôtes que Tahiti vibre à l'unisson de tous les Alliés de la France, défenseurs de la même grande et noble cause.

Transport, 29th May, 1918.

Your Excellency,

On behalf of myself and the officers and troops under my command on board this transport, I desire to express to you our most sincere thanks and hearty appreciation for the great hospitality extended to us on the occasion of our stay in Tahiti.

The memory of our visit and the splendid reception accorded to us will always remain as a red-letter day in our lives.

In conclusion, I beg to pay my humble respects to your Excellency and personnally to thank you for granting leave to my men.

I have the honor to be, etc...

G. H. KNOX.

Lieutenant-Colonel. O/C Troops.
British Transport "Marathon".

Page LEXPOL 26 sur 32

Papeete, 4th June, 1918.

Dear Sir,

On behalf of the Troops on board H. M. H. S. "*Maheno*" I wish to thank you for the very kind way in which you have received and treated us during our visit to Papeete.

Would you be kind enough also to convey my thanks to the inhabitants of these Islands for the many gifts of fruit, etc. they have put on board. I regret that I am unable to thank the Chiefs separately and personnally but unfortunately I have not a list of their names.

I trust that you will continue in good health and that on a future occasion I shall once more have the honour of renewing my acquaintance with you.

Again thanking you, etc...

R. TRACY-INGLIS.
Colonel, N. Z. M. C.
O/C. Troops, H. M. N. Z. H. S.
"Maheno".

L' "EMPIRE DAY"

Cette journée illustre dans tout l'Empire de Grande-Bretagne a été célébrée le 24 mai dernier à Papeete avec une solennité que les circonstances ont rendue impressionnante dans sa simplicité. Le Chef de la Colonie, accompagné de son Chef de Cabinet, a été officiellement reçu par M. le Dr Johnstone W. Williams, Consul de S. M. Britannique, ayant à ses côtés M. le Consul des Etats-Unis d'Amérique. La visite, empreinte de la plus grande cordialité, avait été précédée de l'échange de lettres de courtoisie reproduites ci-après. Tous les édifices publics et beaucoup de maisons particulières avaient arboré les couleurs nationales et alliées. De nombreux drapeaux aux armes de la maison de Savoie figuraient dans les décorations en raison de l'anniversaire de l'entrée de l'Italie aux côtés de l'Entente.

Papeete, 24 mai 1918.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie
à Monsieur le Consul de S. M. B. à Papeete,

Monsieur le Consul,

Je ne saurais laisser passer ce jour, qui est celui de l'Empire Britannique, sans vous exprimer, au nom des populations de cette Colonie, l'admiration profonde que nous éprouvons pour votre noble patrie dont le premier Ministre, le Très Honorable David Lloyd George, a dit, le 5 janvier dernier, qu'elle était résolue à rester jusqu'à la mort aux côtés de la Démocratie française.

J'ai l'honneur, Monsieur le Consul, de vous prier d'agréer les vœux fervents et respectueux que nous formons à l'adresse de LL. MM. le Roi George V et la Reine, pour la gloire de leur règne et le triomphe des splendides armées dont nous avons pu acclamer ces jours derniers un important détachement dans les rues de Papeete.

Veuillez également trouver ici la preuve de mes meilleurs sentiments à l'adresse de la Colonie anglaise de Tahiti ainsi que celle de ma particulière et très sincère sympathie pour votre personne.

Veuillez agréer....

G. JULIEN.

Tahiti, May 24th 1918.

His Excellency The Governor G. Julien, Officier de la Légion d'Honneur.

Your Excellency.

Upon behalf of the Government of Great Britain it is my happy privilege to thank Your Excellency for your gracious communication of this morning and to reciprocate the fervent and heartfelt good wishes therein expressed.

This day which marks the anniversary of the unity both in fact and in spirit of the peoples of the Empire under one sovereign and one flag, is a day of national rejoicing and satisfaction in that from the uttermost bounds of the Empire, irrespective of race and creed, the subjects of Great Britain have foregathered and are standing in martial array side with the undaunted warriors of France and her allies. Not for the purposes of greed or conquest but in order that the rays of liberty may enlighten and gladden the whole world.

In conclusion I thank Your Excellency for your manifold courtesies to all British subjects under your jurisdiction and for your constant and deeply appreciated frienship towards myself.

I have, etc...

W. J. WILLIAMS.
Acting Consul.

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE TAHITI ET MOOREA

Considérations générales snr les cultures et l'élevage à Tahiti et Moorea.

CULTURES VIVRIÈRES.

Le rapport spécial sur l'inspection des cultures vivrières démontre combien les conseils du Chef de la Colonie ont heureusement influencé le développement de ces cultures à Tahiti et Moorea. Sauf dans quelques rares districts, un tel effort était vraisemblablement toujours resté inconnu.

Ce résultat doit naturellement être accentué ou tout au moins maintenu. La surproduction qui n'est sans doute pas à craindre serait inutile. Cependant, certains produits de cultures vivrières tels que haricots, maïs, pourraient avantageusement être exportés surtout aux Tuamotu. Le manioc également, s'il était produit en très grande quantité, trouverait peut-être un débouché dans les fabriques de tapioca; dans tous les cas il peut entrer pour une grande partie dans la consommation locale; dans certains pays, sous le nom de pain de cassave, la racine de manioc forme la base de l'alimentation. Un outillage perfectionné serait nécessaire pour retirer intégralement sur place tout l'amidon de la racine de manioc; c'est une question de mise au point dont s'occupe la Chambre d'Agriculture.

D'autre part il est probable que les produits de grande culture sont plus rémunérateurs.

Quant aux autres cultures vivrières: patates, taros, ignames, tomates, choux, haricots, giraumons, pastèques, la consommation locale doit absorber toute la production. Dès cette première année, il y a commencement de surproduction pour les pastèques; les premières se sont vendues 2 fr. 50 à 3 francs pièce; actuellement les envois encombrent le marché de Papeete pendant plusieurs jours et trouvent difficilement preneurs à 1 franc pièce. C'est

Page LEXPOL 27 sur 32

d'ailleurs là un produit dont la valeur alimentaire est presque nulle.

L'ananas, qu'on peut considérer comme un produit de luxe, gagnerait à être multiplié ; il est toujours vendu facilement sur le marché de Papeete.

La base de l'alimentation des indigènes en produits végétaux restera toujours, par ordre d'importance : le maiore, le féi, la banane, la pâtate, le taro, l'igname et le manioc.

L'usage du pain chez les Tahitiens devrait, tout au moins pendant la durée de la guerre, disparaître complètement, et j'estime que l'Européen au palais le plus subtil doit pouvoir s'adapter sans effort et en peu de temps à l'usage du maiore et des patates comme succédanés du pain. Personne d'ailleurs ne peut certifier que cette éventualité ne devienne pas d'ici quelques mois une réalité tangible.

PRODUITS NATURELS

Fournis par : féi, arbre à pain (maiore), orangers, manguiers, avocatiers, etc.

Le terme de *produits naturels* n'est peut-être pas rigoureusement exact ou tend à ne plus l'être, car, si le féi, par exemple, croît spontanément dans la plupart des hautes vallées, il est maintenant cultivé par de nombreux indigènes, principalement dans la presqu'île de Tahiti et à Moorea.

L'arbre à pain est presque spontané, néanmoins on ne saurait trop veiller non seulement à ce que les arbres âgés soient remplacés mais aussi à augmenter le nombre d'arbres et à propager les meilleures variétés.

Les nombreux arbres fruitiers, tels que : orangers, manguiers, avocatiers, etc., qu'on peut considérer la plupart comme spontanés, constituent un heureux appoint dans l'alimentation et une source appréciable de revenus. On peut encore citer pour mémoire les arbres qui fournissent la pomme cythère, la pomme cannelle, le corrossol, la sapotille, etc.

Tous ces arbres demandent peu de soins. Parmi les produits naturels on doit encore citer la noix de bancoul (fruit de l'*Aleurites triloba*), qui croît spontanément dans tout l'Archipel ; l'amande du fruit contient environ 60 °/₀ d'une huile qui, d'après certains auteurs, est comestible. Avec la hausse actuelle et très importante de toutes les matières grasses, il n'est pas douteux que des sommes considérables sont perdues chaque année.

Le ricin, qui a dû être importé depuis longtemps dans la Colonie, trouve ici, ainsi que la plupart des euphorbiacées, un climat d'élection. Il croît maintenant à l'état spontané un peu partout, mais principalement à Moorea.

L'huile de ricin, à part des usages médicinaux assez restreints, a trouvé un important débouché dans le graissage des moteurs à explosions. Dans l'aviation surtout l'huile de ricin est presque exclusivement employée, en particulier quand il s'agit de moteurs rotatifs fonctionnant sans circulation d'eau.

L'huile de ricin qui était cotée 90 francs les 100 kilos il y a 15 ans, est rapidement montée à 200 et 250 francs au moment du premier essor de l'aviation ; aujourd'hui elle vaut 800 francs. Le rendement des graines de ricin en huile est de 50 pour °/₀ environ. Il n'est pas douteux qu'une culture intensive, en employant des graines sélectionnées, serait très rémunératrice.

CULTURES DE PLANTATIONS

ou de grands produits végétaux des Colonies françaises.

Pour les Etablissements français de l'Océanie les seuls grands produits végétaux sont : le cocotier et la vanille.

Une Société importante a tenté à ses débuts la culture intensive du coton, mais la rareté de plus en plus grande de la main-d'œuvre l'a obligée à reporter la presque totalité de ses efforts sur le seul coprah.

Le coprah et la vanille sont les seuls produits de plantation exportés ; ils constituent avec la nacre, les perles, le phosphate et quelques fruits, oranges et avocats, les ressources fondamentables de la Colonie.

Il est douloureux de constater que les Etablissements français de l'Océanie importent du café et du sucre quand les caféiers et la canne à sucre poussent spontanément dans la plupart des îles.

Il est absolument certain qu'on pourrait dans la majorité de nos archipels cultiver avec succès, le coton, l'agave, la plupart des plantes à caoutchouc : euphorbiacées, artocarpées, apocynées, arbres ou lianes, le riz, le cacaoyer, le balata (arbre à gutta), certaines plantes à essences : *Pélargoniume, andropogons*, etc.

Des plantations de coton furent autrefois, paraît-il, très prospères ; des plantations de caféiers furent assez régulièrement exploitées.

Actuellement les plantations de canne à sucre paraissent très rémunératrices. D'autre part des essais récents de rizières sont pleins de promesses.

Tahiti est resté l'heureux pays où les habitants comptent sur une Providence vraiment trop indulgente pour subvenir à leurs besoins immédiats et ensuite leur prodiguer, sans aucun effort de leur part, les superflus les plus variés.

La vanille comblait tous leurs vœux, avec un effort minime, presque nul, on obtenait un résultat maximum, chaque vallée devenait un Pactole. On peut dire, comme le fabuliste parlant de la langue, que la vanille a été pour les Tahitiens : « Le meilleur et le pire »

Le meilleur, en leur donnant en peu de temps des ressources qui dépassaient leur appétit ; le pire, parce qu'elle a chez beaucoup supprimé l'habitude du travail, fût-il des plus modérés.

Actuellement la vanille subit une double crise : 1° locale : maladie qui décime presque toutes les vanillères ; 2° générale : avilissement des prix. Les derniers prix sur le marché de San Francisco sont de 50 cents la livre américaine, ce qui met le kilo à 6 francs 45.

Sans les terribles événements que nous vivons il est probable que les prix de la vanille ne seraient pas tombés aussi bas. Mais il restait la maladie.

Sans la guerre il est à présumer que le coprah aurait conservé ses anciens prix : 300 à 400 francs la tonne ; par conséquent les ressources de la Colonie auraient considérablement diminué. On peut également envisager les ressources par production intensive de vanille comme peu stables.

La consommation de ce produit de luxe est limitée ; la surproduction est un péril presque aussi grand que la maladie. Je dois reconnaître qu'il serait imprudent de risquer un conseil en matière économique, car il est bien difficile de porter un jugement sur l'avenir (*Exemple* : les prévisions des plus grands économistes sur la durée probable d'une guerre).

Mais ce qu'il est permis de faire c'est d'appeler l'attention des planteurs sur les inconvénients de la mono ou même de la biculture, et de leur donner des conseils pressants pour qu'ils entreprennent d'autres plantations parallèlement à celles de la vanille ou du cocotier.

Actuellement le cocotier constitue pour les établissements français de l'Océanie la pierre angulaire de l'équilibre financier. Les cours rémunérateurs du coprah se maintiendront, il faut l'espérer, pendant de longues années après la guerre, mais automatiquement les stocks de corps gras se reconstitueront pendant que

Page LEXPOL 28 sur 32

parallèlement la production mondiale augmentera. Ces diverses causes contribueront à abaisser les cours. On doit également envisager pour le cocotier une aggravation possible des maladies existantes, et éventuellement l'apparition de maladies nouvelles susceptibles de dévaster des plantations très étendues. Déjà, dans certaines cocoteraies des Etablissements français de l'Océanie, les ravages sont considérables.

Les grands insectes qui s'attaquent aux cocotiers, *Rynchophores, Rhinas Oryctes*, tous de la famille des Coléoptères, ne sont pas faciles à détruire : leurs grosses larves vivent dans les parties tendres des palmiers, particulièrement dans le bourgeon terminal, et elles entraînent presque toujours la mort de l'arbre.

Comme suite à ces diverses considérations, on ne saurait trop pousser les indigènes à développer la culture des grands produits végétaux ; tout particulièrement le café et la canne à sucre. Les Etablissements français ne devraient pas importer un seul grain de café, un seul morceau de sucre.

Le caféier, dont on trouve d'ailleurs quelques plantations, croît spontanément dans presque toutes les vallées. Une sélection rationnelle et quelques soins judicieux permettraient d'avoir en peu d'années d'importantes plantations en plein rapport. La cueillette du café est aisée. En taillant convenablement les arbustes, les branches s'étendent horizontalement et les femmes et les enfants peuvent facilement effectuer toute la récolte.

La culture éventuelle de la canne à sucre dépend naturellement de la création préalable de sucreries susceptibles d'utiliser toute la production locale. Ces usines feraient certainement de très brillantes affaires puisque actuellement le sucre indigène se vend au même tarif que le sucre importé, qui a payé un fret considérable et un tarif douanier largement protectionnisé.

La culture du ricin serait également intéressante à tenter. La récolte des produits, comme la noix de bancoul, peut aussi constituer une source appréciable de revenus.

Cette intensification de culture des grands produits coloniaux ne doit pas être une raison de cesser la lutte pour conserver les plantations actuelles : vanille et cocotiers.

La Chambre d'Agriculture, qui groupe les meilleures volontés, contribue dans la mesure de ses moyens à encourager les planteurs indigènes ; elle les aide de ses conseils et de ses deniers (Attribution de primes), mais elle ne peut aller plus loin. La création d'un poste d'Inspecteur des vanillères a déjà donné d'excellents résultats que la commission a pu constater et apprécier, mais il est indispensable que cet effort soit continué avec persévérance pendant plusieurs années, car la reconstitution des vanillères sera longue.

Pour la vanille, il serait bon de pouvoir créer une pépinière de lianes vigoureuses dont les fleurs ne seraient qu'exceptionnellement fécondées. On pourrait réunir les diverses variétés : Tahiti, Tiarei, Haapape, Mexique, les sélectionner, les étudier, les comparer ; essayer de lutter contre les diverses maladies soit directement par application d'antiseptiques employés pour les maladies cryptogamiques (soufre, bouillies, empiriques), soit directement en fortifiant la liane par des engrais appropriés (nitrates, phosphates, chaux). On arriverait peut-être, par ces divers moyens, à régénérer la vanille locale épuisée et anémiée par une production intensive pendant de trop nombreuses années.

Cette vanillère expérimentale fournirait aux planteurs et aux nouveaux colons des boutures vigoureuses présentant toutes les qualités requises pour créer de belles plantations.

Pour les cocotiers le problème est différent. Les plantations de nouvelles cocoteraies dépendent plus particulièrement de l'initiative des colons et des indigènes. Il y a urgence à lutter contre les insectes qui dans certaines plantations causent des ravages considérables. On peut rarement sauver les arbres atteints ; mais pour éviter la diffusion de la maladie, il est indispensable de couper et incinérer immédiatement tous les cocotiers malades, de façon à détruire l'insecte avant son développement complet, et en outre de débarrasser toutes les cocoteraies des plantes parasites qui les encombrent et servent de refuge à toutes les vermines, y compris les rats.

L'application d'un tel règlement demanderait une surveillance continuelle avec des sanctions rigoureuses contre les réfractaires, mais elle serait la seule vraiment efficace.

ELEVAGE.

L'élevage devrait suivre une progression parallèle au développement des cocoteraies. L'avantage est double :

1° la plantation est maintenue dans un état de propreté parfaite, presque sans main-d'œuvre ;

2° la vente des animaux dont le prix ne peut aller qu'en augmentant constitue une source certaine et importante de revenus ;

De plus, le lait indigène remplacerait avantageusement tous les laits de conserve dont il faut prévoir la raréfaction, peut-être même la suppression totale.

Actuellement le bœuf et le mouton importés de Nouvelle-Zélande se vendent jusqu'à 12 francs le kilogramme. Ces prix ne peuvent qu'augmenter. De plus l'exportation de la Nouvelle-Zélande peut diminuer ou même être supprimée, et alors le cheptel des Etablissements français de l'Océanie devra faire face à la consommation locale ; dans quelle mesure pourra-t-il assurer cette consommation ?...

Il y a donc un intérêt immédiat à développer l'élevage de façon intensive. Il ne devrait pas rester dans tous nos Archipels une seule cocoteraie non transformée en parc à élevage, car, comme le dit M. FAUCHÈRE, dans une étude sur le cocotier : « L'Elevage est toujours le complément de cette culture ».

Papeete, le 9 mars 1918.

Pharmacien-major,

LESPINASSE.

LOTERIE DE LA JOURNÉE D'AFRIQUE
ET DES TROUPES COLONIALES

Tirage du 30 avril 1918.

Série 351, le numéro 7975 est remboursé par 5.000 francs de rentes.

Les deux numéros suivants sont remboursés par 1.000 francs de rentes :

Série 296, numéro 4988 ; Série 119, numéro 9779.

Les dix numéros suivants sont remboursés par 100 francs de de rentes :

Séries	Numéros	Séries	Numéros	Séries	Numéros	Séries	Numéros
2	74	297	3942	135	1969	356	13851
258	7251	125	9885	316	2036		
120	14509	313	17785	254	19582		

Les vingt numéros suivants sont remboursés par 50 francs de rentes :

11	7090	133	6309	274	16521	366	2217
127	4868	262	19638	350	12404	96	2242
195	5565	341	16359	73	17360	171	7750
336	13462	71	16728	149	16105	333	19300
66	3169	139	2164	303	362	368	9526

Page LEXPOL 29 sur 32

Les quarante numéros suivants sont remboursés par 25 francs de rentes:

Series	Numéros	Séries	Numéros	Séries	Numéros	Séries	Numéros
1	14175	74	6939	153	14756	301	4856
51	2620	108	2660	191	11625	370	3317
74	1558	147	3339	297	14766	36	17914
102	8351	176	4437	366	4830	69	19786
142	16326	271	11655	29	13284	95	13947
169	7416	339	6833	67	1780	125	17611
260	4563	16	997	76	12582	164	14158
331	2656	61	5768	115	2744	198	15051
8	3294	75	5938	164	12587	301	19973
59	16745	110	6592	197	2199	383	19838

1.000 lots remboursables par 5 francs de rentes.

(Extrait du journal *"Le Journal"*, du 1er mai 1918).

PORT DE PAPEETE

Liste des passagers arrivés.

10 juin. — Vapeur *Paloona,* venant de San-Francisco. Passagers : Lieutenant H. Malardé, Mme H. Malardé, Père E. Rougier, Mlles A. Rougier, B. Rougier, M. Pugeault, M. Divet, Mme Divet et 4 enfants, M. Anchartéchahar, Mme Anchartéchahar et enfant, MM. Tau a Tetuaikahu, Temana Hamatanui, Alfred a Teriimano, Rapa Teehu, Yves Marie Kermarrec, Egbert Baron, Bernard Laporte, Paul Auméran, Poroï Teraitua, Terooni Maheupuu.

Liste des passagers partis.

11 juin. — Vapeur *Paloona,* allant à Rarotonga et Wellington. Passagers : Mme Deane, M. Mac Neil, M. et Mme R. Adams et enfant, M. Kon Ping Woan n° 3450 dit Ben Fou, M. Yan Kwai Fong n° 3781, Mme Marie Cadousteau (Vve Léon Buchin).

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de mai 1918.

ENTRÉES

1 mai. — Vapeur anglais *Flora,* de 838 tonneaux.
1 mai. — Goëlette à voiles anglaise *Toafa Haamia,* de 53 ton.
2 mai. — Cotre à voiles français *Apirimaue,* de 12 tonneaux.
2 mai. — Vapeur anglais *Paloona,* de 1736 tonneaux.
3 mai. — Goëlette à moteur française *Hinano,* de 100 ton.
4 mai. — Goëlette à voiles franç. *Vahine-Katopua,* de 20 ton.
4 mai. — Goëlette à moteur française *Vahine-Raiatea,* de 30 t.
4 mai. — Vapeur français *Saint-François,* de 333 tonneaux.
8 mai. — Vapeur anglais *Wangape,* de 1901 tonneaux.
8 mai. — Goëlette à voiles française *Temoua Ahi,* de 56 t.
9 mai. — 3 m. goël. à moteur franç. *Tamarii-Moorea,* de 32 t.
10 mai. — Goëlette à moteur française *Kivi,* de 24 tonneaux.
10 mai. — Goëlette à moteur française *Zélée,* de 24 tonneaux.
17 mai. — Goëlette à moteur française *Kivi,* de 24 tonneaux.
18 mai. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea,* de 30 ton.
18 mai. — Goëlette à moteur franç. *France-Australe,* de 70 t.
18 mai. — Goëlette à moteur française *Suzanne,* de 24 tonneaux.
20 mai. — Goëlette à moteur française *Zélée,* de 24 tonneaux.
20 mai. — Cotre à voiles français *Mahimahiraura,* de 7 ton.
21 mai. — Vapeur anglais *Osterley,* de 6781 tonneaux.
23 mai. — Vapeur anglais *Navua,* de 1813 tonneaux.
24 mai. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea,* de 30 t.
25 mai. — Goëlette à voiles française *Teohu,* de 36 tonneaux.
25 mai. — Vapeur français *Saint-François,* de 333 tonneaux.
25 mai. — Goëlette à voiles française *Manureva,* de 56 tonneaux.
26 mai. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea,* de 30 t.
27 mai. — Vapeur anglais *Moana,* de 2414 tonneaux.
27 mai. — Vapeur suédois *Skagern,* de 3605 tonneaux.
27 mai. — Vapeur anglais *Marathon,* de 4956 tonneaux.
29 mai. — Vapeur anglais *Flora,* de 838 tonneaux.
29 mai. — Cotre à voiles français *Tevairuarai,* de 12 tonneaux.
31 mai. — 3 mâts goëlette américain *Esther,* de 197 ton.
31 mai. — Goëlette à moteur française *Fiorgyne,* de 166 tonneaux.

SORTIES

1 mai. — Vapeur anglais *Moana,* de 2414 tonneaux.
2 mai. — Vapeur anglais *Flora,* de 838 tonneaux.
3 mai. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea,* de 32 ton.
3 mai. — Vapeur anglais *Paloona,* de 1736 tonneaux.
6 mai. — Goëlette à moteur française *Zélée,* de 24 tonneaux.
7 mai. — Goëlette à voiles française *Teohu,* de 36 tonneaux.
7 mai. — Goëlette à voiles française *Tearia,* de 76 tonneaux.
7 mai. — Goëlette à moteur française *Vahine-Raiatea,* de 30 t.
8 mai. — Chaloupe française à moteur *Ahuura,* de 8 ton.
9 mai. — Vapeur norvégien *Whangape,* de 1901 tonneaux.
10 mai. — Goëlette à voiles française *Anapoto,* de 36 tonneaux.
11 mai. — Coëlette à moteur française *Sophie,* de 56 tonneaux.
11 mai. — Goëlette à moteur française *Zélée,* de 24 tonneaux.
11 mai. — Vapeur français *Saint-François,* de 333 tonneaux.
15 mai. — 3 m. goël. français à mot. *Tamarii-Moorea,* de 32 ton.
15 mai. — Goëlette à moteur française *Vahine-Raiatea,* de 30 ton.
16 mai. — Goëlette à moteur française *Kivi,* de 24 tonneaux.
17 mai. — Goëlette à voiles française *Temoua-Ahi,* de 56 ton.
20 mai. — Goëlette à moteur française *Hinano,* de 100 tonneaux.
22 mai. — Vapeur japonais *Osterley,* de 6781 ton.
22 mai. — Goëlette à moteur française *Vahine-Raiatea,* de 30 ton.
23 mai. — Goëlette à moteur anglaise *Kivi,* de 24 tonneaux.
24 mai. — Goëlette à moteur française *Suzanne,* de 24 ton.
24 mai. — Vapeur anglais *Navua,* de 1813 tonneaux.
25 mai. — Cotre à voiles français *Mahimahiraura,* de 7 ton.
28 mai. — Vapeur suédois *Skagerne,* de 2560 tonneaux.
28 mai. — Vapeur anglais *Moana,* de 3772 tonneaux.
29 mai. — Côtre à voiles français *Anapaitetai,* de 10 tonneaux.
29 mai. — Goëlette à moteur française *Papeete,* de 122 tonneaux.
29 mai. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea,* de 32 ton.
29 mai. — Vapeur norvégien *Marathon,* de 4956 tonneaux.
30 mai. — Vapeur anglais *Flora,* de 838 tonneaux.
30 mai. — Goëlette à voiles française *Vahine-Katopua,* de 20 t.
31 mai. — Côtre à voiles français *Tevairuarai,* de 12 tonneaux.

Timbres de la Croix-Rouge.

AVIS

L'Administration rappelle au public qu'il existe toujours des timbres de la Croix-Rouge à 0 fr. 15 en vente à la Poste, et que l'affranchissement des correspondances au moyen de ces vignettes est un des moyens les plus simples et les plus à portée de toutes les bourses de venir en aide aux blessés de la guerre.

Pour affranchir une lettre ordinaire à 0 fr. 15, il convient, si l'on utilise un timbre de la Croix-Rouge ne valant affranchissement que pour 0 fr. 10, d'ajouter un timbre de 0 fr. 05.

Page LEXPOL 30 sur 32

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

COMMUNE DE PAPEETE

Mois de mai 1918.

Naissances.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Européens	»	»	»
Métis	2	1	3
Indigènes	7	3	10
ETRANGERS :			
Américain (métis)	1	»	1
Asiatiques	2	1	3
Totaux	12	5	17

Décès.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Européens	»	»	»
Métis de 15 à 50 ans	1	1	2
Indigènes : mort-nés	1	»	1
— de 0 à 5 ans	1	»	1
— de 15 à 50 ans	1	2	3
— au-dessus de 50 ans	»	»	»
ETRANGERS :			
Anglais : au-dessus de 50 ans	1	»	1
Asiatiques : de 15 à 50 ans	»	1	1
— au-dessus de 50 ans	1	»	1
Totaux	6	4	10

Causes des décès.

Tuberculose	2	Affections intestinales	1
Fièvre typhoïde	1	Alcoolisme chronique	1
Affections pulmonaires	1	Sénilité	1
— cardiaques	2	Divers	1

Mariages.

(Néant)

Aperçu nosologique.

Quelques cas de varicelle. — Très nombreux cas de grippe à allure très variable — Lymphangites et suppurations ganglionnaires.

ANNONCES

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

SUR BAISSE DE MISE A PRIX

Le **mardi neuf juillet** mil neuf cent dix-huit à huit heures du matin, par devant le Tribunal de première instance séant en audience des criées au Palais de Justice à Papeete, l'immeuble ci-après désigné, dépendant de la communauté légale de biens ayant existé entre Madame Marie-Esther RENVOYÉ, décédée à Papeete le premier décembre mil neuf cent six, et M. Cyrille A. L. DAUPHIN, décédé à Papeete, le 10 janvier 1914,

A la requête, poursuite et diligence de :

1° M. François DAUPHIN, employé de commerce, demeurant à Papeete ;

2° M. Cyrille DAUPHIN, actuellement mobilisé, demeurant à Papeete,

Agissant en qualité d'héritiers chacun pour un septième de Madame Marie-Esther Renvoyé, leur mère ;

Contre : 1° Monsieur François RENVOYÉ, propriétaire, demeurant à Papeete, pris en qualité de tuteur datif des mineurs Paul, Maria, Yves et Albertine Dauphin, lesdits mineur héritiers bénéficiaires de Madame Marie-Esther Renvoyé, leur mère, et de Cyrille Dauphin leur père ;

2° Mlle Marguerite DAUPHIN, célibataire majeure, demeurant à Papeete.

Ayant Me L. Sigogne pour défenseur.

En présence de M. François Dauphin susnommé, subrogé-tuteur desdits mineurs.

Désignation de l'immeuble à vendre

Lot unique. — Les droits au sous-bail d'une parcelle de la terre TEPIHAA, sise au quartier de Mamao, commune de Papeete, d'une contenance de quarante-trois ares environ, limitée au Sud et à l'Ouest par un chemin de servitude, au Nord et à l'Est par le surplus de la terre "Tepihaa", lequel sous-bail a été consenti aux époux Dauphin suivant acte reçu par Me Vincent, notaire, le onze mars mil neuf cent cinq, par M. F. Renvoyé, ex-titulaire du bail principal, pour une période expirant le premier novembre mil neuf cent soixante-deux, moyennant exécution des charges imposées par le bail principal et en outre un loyer annuel de cent francs.

Sur ce terrain est édifiée une maison d'habitation en bois et tôle, mesurant quinze mètres de long sur dix mètres de largeur, divisée en trois pièces, trois cabinets, une vérandah sur le devant. On y trouve également une cuisine en bois couverte en tôle.

La vente de cet immeuble a été autorisée par jugement du Tribunal de première instance de Papeete en date du douze mai mil neuf cent quatorze, enregistré et signifié.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe du tribunal le dix août mil neuf cent quatorze.

La mise à prix a été abaissée par jugement du quatre juin mil neuf cent dix-huit, à la somme de trois mille francs.

ci..... 3.000 fr.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant, à Papete le onze juin mil neuf cent dix-huit.

L. SIGOGNE.

Etude de Me MARIUS BERTRAND, Défenseur à Papeete.

D'un acte sous signatures privées en date à Papeete (Tahiti) du trente et un janvier mil neuf cent dix-huit, et à Bordeaux (France) du dix avril mil neuf cent dix-huit, enregistré à Papeete le treize juin mil neuf cent dix-huit, folio 114, v°, case 7,

Page LEXPOL 31 sur 32

aux droits de mille vingt-neuf francs cinquante centimes,

Il appert :

Que la Société en commandite simple formée entre Monsieur Deflesselle, Monsieur Emile Martin, les époux Ducos, Monsieur Louis Vallier et Monsieur Paul-Louis Martin, sous la raison sociale P. L. MARTIN ET Cie, pour l'exploitation, l'achat, la vente et l'échange de tous produits commerciaux entre la France, les Colonies et l'Etranger, au capital social de deux cent mille francs, ayant son siège à Papeete et constituée par acte sous seings privés du dix mai mil neuf cent quinze, enregistré et publié conformément à la loi par dépôt dudit acte au greffe du Tribunal de Commerce de Papeete le vingt-trois juin mil neuf cent quinze, et par annonce dans le *Journal officiel* de la Colonie des Etablissements français de l'Océanie le premier juillet mil neuf cent quinze,

Se trouve dissoute au regard des tiers pour compter du quinze juin mil neuf cent dix-huit.

Aux termes dudit acte les droits des parties ont été respectivement liquidés et il a été décidé que Monsieur EMILE MARTIN prenait en charge les situations active et passive de l'ancienne Société dont il reprenait l'exploitation à son compte.

En conséquence, Monsieur Emile Martin avise les tiers de cette mutation pour servir et valoir ce que de droit.

L'un des originaux dudit acte de dissolution de ladite Société a été déposé le quatorze juin mil neuf cent dix-huit, au greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour publication :
E. MARTIN.

ANNONCES DIVERSES

La Supérieure et les Sœurs de St-Joseph invitent les parents de leurs élèves ainsi que toutes les personnes qui ont pris part à la tombola de bien vouloir honorer de leur présence une petite séance récréative qui sera donnée par leurs élèves le 21 juillet à 3 heures de l'après-midi dans leur établissement.

Aucune lettre d'invitation ne sera envoyée.

HOTEL DU DIADÈME

Maison se recommandant par sa bonne tenue et ses repas soignés.

PRIX MODÉRÉS.

L. ELZÉA, PROPRIÉTAIRE.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1er juin 1918.

ACTIF.	FR.	C.	FR.	C.
1° Opérations principales.				
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales)	511.789	32		
Terrains vendus ou cédés à terme	122.598	60		
Avances de premier établissement	300	»		
			634.687	92
2° Opérations accessoires.				
Effets à recouvrer	60.970	26		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville	103.573	65		
Achats de titres	»	»		
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion	4.000	»		
			168.543	91
3° Divers.				
Immeubles divers	33.223	12		
Mobilier	1.120	79		
Caisse	115.113	36		
Correspondants divers	15.549	69		
Avances à régulariser	723	10		
Intérêts sur ventes et prêts	22.713	42		
Prêts au Service Local	»	»		
Divers débiteurs	1.389	21		
			189.832	69
			993.064	52
PASSIF.				
Bons de caisse	»	»		
Dépôts	718.453	57		
Cautionnement du comptable	8.000	»		
Prêts au Service Local	29.890	»		
Avances par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents-spéciaux	15.900	»		
Intensification de la production du sol, (avance remboursable au Service Local)	17.778	70		
Correspondants divers	»	»		
			789.122	27
Capital ou balance en faveur de la Caisse			203.942	25

Mouvement de la Caisse en mai 1918.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer	3.945	»	»	»
Prêts divers à longs termes	6.173	50	13.750	»
Terrains vendus ou cédés à terme	2.933	25	»	»
Frais généraux	»	»	1.517	37
Intérêts divers sur ventes et prêts	2.988	04	»	»
Dépôts	52.977	59	62.729	18
Intérêts sur les dépôts	»	»	68	81
Avances à régulariser	»	»	»	»
Correspondants divers	1.542	01	5.860	26
Prime perçue sur traites delivrées pendant le mois	6	99	»	»
Recettes diverses	17	»	»	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	450	»	»	»
Totaux du mois	71.033	38	83.925	62
L'encaisse au 1er mai 1918 était de	128.005	60	»	»
Soit	199.038	98	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à	83.925	62	»	»
Il reste en caisse au 1er juin 1918	115.113	36	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1er mai 1918, était de			201.591	96
L'Avoir du compte *Profits et Pertes* s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés	603	11		
Sur les prêts divers à longs termes	2.782	65		
Sur les prêts sur cautions	409	84		
Sur avances de premier établissement	»	»		
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	116	88		
Des recettes diverses	17	»		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	6	99		
			3.936	47
			205.528	43
Le Débit de ce compte comprend :				
Les frais généraux du mois	1.517	37		
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois	68	81		
Remise aux Agents spéciaux sur traites délivrées aux particuliers	»	»		
			1.586	*18*
Le capital, au 1er juin 1918, est de			203.942	25

Certifié conforme aux écritures :
Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu :
Le Président,
Dr LE STRAT.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1er Bureau,
GALLIEN.

Vu :
Le Censeur,
A. CHAZAL

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital : 48,000,000 fr.
Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888, 16 mai 1900 et 3 avril 1901.

Situation au 31 mai 1918.

ACTIF	
Numéraire en caisse	1.376.969 20
Portefeuille et avances	4.184.422 84
Administration centrale et correspondants	854.721 57
Comptes d'ordre et divers	145.825 98
	6.561.939 59
PASSIF	
Billets de banque au porteur en circulation	4.879.090 »
Comptes courants et de dépôts	844.530 39
Effets à payer	10.967 50
Comptes d'encaissement	271.519 46
Comptes d'ordre et divers	555.832 54
	6.561.939 59

Papeete, le 31 mai 1918.
Le Directeur,
J.-L. MOLLET

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT